



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7583

Projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L.234-51 et L.234-53 du Code du travail

Date de dépôt : 13-05-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-06-2020

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-09-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-05-2020	Déposé	7583/00	<u>6</u>
20-05-2020	Avis du Conseil d'État (19.5.2020)	7583/01	<u>15</u>
03-06-2020	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.5.2020) 2) Exposé des motifs 3) Texte et commentaire des amend [...]	7583/02	<u>20</u>
05-06-2020	1) Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (20.5.2020) 2) Avis de la Chambre des Salariés (20.5.2020)	7583/03	<u>29</u>
09-06-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (9.6.2020)	7583/04	<u>44</u>
16-06-2020	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7583/05	<u>49</u>
17-06-2020	1) Avis complémentaire commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (15.6.2020) 2) Avis complémentaire de la Chambre des Salariés (12.6.2020)	7583/06	<u>62</u>
18-06-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7583	<u>69</u>
20-06-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-06-2020) Evacué par dispense du second vote (20-06-2020)	7583/07	<u>71</u>
15-06-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (20) de la reunion du 15 juin 2020	20	<u>74</u>
11-06-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (19) de la reunion du 11 juin 2020	19	<u>83</u>
21-06-2020	Publié au Mémorial A n°512 en page 1	7583	<u>93</u>

Résumé

N° 7583

CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2019-2020

**Projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du
Code du travail**

RESUME

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la gestion de la crise liée au Covid-19. Il a pour objet de compléter le dispositif existant en matière de congé pour raisons familiales, en élargissant le champ d'application aux cas qui ne sont pas directement dus à une maladie de l'enfant, mais qui sont tout de même liés à des mesures de santé publique visant à limiter la propagation d'une infection à large échelle.

En effet, au début de la proclamation des mesures de confinement pour lutter contre le Covid-19, le Gouvernement a pris la décision de fermer les établissements scolaires et de formation publics et privés, ainsi que les structures d'accueil. Par conséquent, il a pris des mesures exceptionnelles et immédiates motivées par la gravité de la situation, en introduisant le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, afin de tenir compte du maintien à domicile d'enfants pour des raisons impérieuses de santé publique décidées par les autorités compétentes pour faire face à la propagation d'une épidémie.

Par la suite, le Gouvernement a pris la décision de rouvrir les établissements de l'enseignement par un retour en classe en alternance. Au vu de l'urgence particulière de la situation et afin de pallier la fermeture intégrale ou partielle des structures d'accueil, le règlement grand-ducal du 20 mai 2020 portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail a été introduit, afin d'autoriser l'octroi du congé pour raisons familiales au salarié ou travailleur indépendant ayant à charge un enfant vulnérable au Covid-19, ou un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015 ou encore un enfant scolarisé de moins de 13 ans accomplis dont l'école est fermée. Il convient toutefois de noter que la durée de validité de ce règlement se limite à la période de l'état de crise alors que les dispositions auront des conséquences juridiques pouvant aller au-delà de l'état de crise.

Dès lors, le présent projet de loi doit assurer la continuation de ces dérogations jusqu'au 15 juillet 2020. Dans ce contexte, le présent projet de loi apporte des changements aux articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail afin de tenir compte de l'impact sur le plus grand nombre possible de situations spécifiques auxquelles les parents visés doivent faire face. Par conséquent, le champ d'application du congé pour raisons familiales s'élargit au salarié ou au travailleur indépendant ayant à charge :

- un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité ;

- un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015 ;

- un enfant scolarisé de moins de treize ans accomplis dont l'école est fermée ou dont les cours restent suspendus pour des raisons directement liées à la crise sanitaire ou qui ne peut être pris en charge par aucune école ou structure d'accueil en raison de la mise en œuvre d'un plan de prise en charge en alternance des élèves ou de l'application de mesures barrière imposées, à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Les dispositions prévues par le présent projet de loi s'appliquent également aux frontaliers.

7583/00

N° 7583

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification du Code du travail
concernant le dispositif du congé pour raisons familiales**

* * *

*(Dépôt: le 13.5.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.5.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	3
5) Texte coordonné.....	4
6) Fiche financière	5
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. Notre Ministre de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification du Code du travail concernant le dispositif du congé pour raisons familiales.

Château de Berg, le 11 mai 2020.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain SCHNEIDER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet prévoit la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les parents dont les enfants ne peuvent pas être pris en charge dans l'école, dans un service d'accueil ou d'éducation ou dans une structure d'accueil mise en œuvre pour assurer la prise en charge en alternance des élèves dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus SARS-CoV-2. Cette disposition trouve donc application dans les situations de fermeture intégrale ou partielle des structures pour enfants.

Une fermeture partielle est donnée lorsqu'une structure ne peut pas fonctionner à pleine capacité, c'est-à-dire accueillir le nombre d'enfants pour lesquels la structure est autorisée, respectivement en mesure d'accueillir usuellement. Ainsi, l'ouverture alternée des classes pour que les mesures de prévention de propagation puissent être respectées, est considérée comme fermeture partielle.

Une fermeture, intégrale ou partielle, des structures visées, a un impact important sur la garde des enfants, notamment lorsque d'autres moyens de garde n'est pas possible, notamment par des personnes vulnérables.

Afin de permettre aux parents d'assurer, le cas échéant, la garde de leur enfant, il est proposé d'apporter des changements à la base légale du congé pour raisons familiales afin de tenir compte de l'impact sur le plus grand nombre possible de situations spécifiques auxquels les parents visés doivent faire face.

Comme les mesures du déconfinement portant sur les structures visées ne sont plus toutes directement liées à une cause pouvant être prise en charge par l'assurance maladie-maternité, une procédure séparée de celle requise pour les causes de maladie de l'enfant est prévue. Néanmoins, le mécanisme est identique, notamment en ce qui concerne la protection contre le licenciement et la procédure de prise en charge. Ainsi, l'employeur doit continuer à verser le salaire, puis se fait rembourser par les institutions de sécurité sociale. Finalement, celles-ci transmettent un décompte à l'État pour que la charge due à cette mesure soit intégralement remboursée aux institutions de sécurité sociale.

Concernant l'âge des enfants visés, il est proposé d'appliquer la même logique que celle pour le congé pour raisons familiales dû en cas de maladie de l'enfant. Ainsi, les enfants visés sont ceux qui ont moins de 13 ans (jusqu'à 12 ans accomplis), sauf s'ils bénéficient d'une allocation spéciale. Celle-ci est notamment due en cas de situation d'handicap.

La durée du congé pour raisons familiales pour les parents d'enfants dont les structures sont fermées (partiellement ou intégralement), est celle de la période pendant laquelle les conditions d'ouverture au droit au congé pour raisons familiales sont remplies.

Ceci contribue à une plus grande flexibilité pour couvrir le plus grand nombre de cas possibles tout en maintenant la charge administrative au strict minimum. Seulement un certificat simplifié à remplir par les parents concernés doit être rempli auquel doit être jointe une attestation de la fermeture (partielle ou intégrale) de la structure par les autorités compétentes. Ces documents doivent être remis à l'employeur et à la Caisse nationale de santé qui est en charge du suivi administratif lié au congé pour raisons familiales.

Finalement, les présentes dispositions sont supposées porter leur effet à partir du 25 mai jusqu'au 15 juillet 2020.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Code du travail est complété par un nouvel article L.234-54bis qui prend la teneur suivante :

« (1) Peut encore prétendre au congé pour raisons familiales, le salarié ou travailleur indépendant ayant à charge un enfant âgé de moins de 13 ans accomplis, nécessitant la présence de l'un de ses parents lorsque l'enfant visé n'obtient pas de place dans une école ou dans un service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé ou dans une structure d'accueil mise en place pour assurer la prise en charge en alternance des élèves.

La limite d'âge de treize ans accomplis du présent paragraphe ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

(2) Pour les enfants visés au paragraphe qui précède, la durée du congé pour raisons familiales est limitée à la période pendant laquelle les conditions du premier paragraphe sont remplies.

(3) Pour le bénéficiaire visé au premier paragraphe, son absence lors d'un congé pour raisons familiales est justifiée moyennant un certificat attestant la nécessité de la présence du bénéficiaire accompagné d'une attestation de l'indisponibilité de place par le service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé dans lequel l'enfant est inscrit ou de l'indisponibilité de place par l'administration de l'école à laquelle l'enfant est inscrit ou de l'indisponibilité de place dans une structure d'accueil mise en œuvre pour la prise en charge en alternance des élèves.

Le certificat visé au présent paragraphe produit à l'égard du bénéficiaire les mêmes effets au regard du droit du travail et de protection au travail que le certificat prévu à l'article L.234-53 alinéa 1^{er}.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

(5) L'indemnité pécuniaire de maladie due en application du présent article est entièrement à charge de l'État. »

Art. 2. La présente loi produit ses effets du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020 inclus.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

(1) Cet ajout élargit le champ d'application du congé pour raisons familiales aux cas qui ne sont pas directement dus à une maladie de l'enfant, mais qui sont tout de même liés à des mesures de santé publiques visant à limiter la propagation d'une infection à large échelle.

Le mécanisme de base du congé pour raisons familiales demeure ainsi intact, mais le champ d'application est précisé, respectivement adapté aux besoins des parents.

Les structures visées sont les écoles (y compris en cas de fonctionnement des classes en alternance), les structures d'éducation et d'accueil agréées et les structures d'accueil mises en place pour assurer la prise en charge des enfants qui sont concernés par un fonctionnement en alternance d'autres structures.

La limite d'âge de moins de 13 ans accomplis, en règle générale, est celle déjà appliquée actuellement. Lorsque l'enfant est bénéficiaire de l'allocation spéciale visée à l'article 274 du Code de la sécurité sociale, essentiellement lorsque l'enfant est en situation de handicap, alors la limite de treize ans ne s'applique pas car ces enfants ont besoin d'une garde au-delà des douze ans accomplis (moins de treize ans accomplis).

(2) Cet ajout précise que la durée du congé pour raisons familiales, dont peut bénéficier le parent, est limitée à la période pendant laquelle les conditions ouvrant le droit au congé pour raisons familiales sont remplies. Ceci offre une flexibilité pour tenir compte des différentes situations qui peuvent se présenter.

(3) Cet ajout précise les modalités d'attestation du congé, notamment à l'égard de l'employeur, en ayant recours à un certificat spécifique qui ne peut pas être établi par un médecin puisque les raisons ne sont pas liées à une maladie de l'enfant.

Toutefois, en matière de droit de travail, ce certificat produit les mêmes droits et obligations que ceux liés au certificat médical (p.ex. la protection contre le licenciement du parent visé ou le devoir d'informer immédiatement l'employeur et de lui remettre le certificat).

(4) Cette disposition prévoit qu'un règlement grand-ducal puisse préciser les modalités, essentiellement administratives, pour mettre en œuvre les dispositions légales prévues dans le présent projet.

(5) La disposition du cinquième paragraphe prévoit que la charge financière de ces dispositions incombe à l'État alors que celle du congé pour raisons familiales pour cause de maladie de l'enfant est à charge de l'assurance maladie-maternité.

Article 2

Cet article définit la date à partir de laquelle les dispositions du projet produisent leurs effets, ainsi que le date de fin de ces dispositions.

*

TEXTE COORDONNE*Section 7. – Congé pour raisons familiales*

Art. L.234-50. Sans préjudice de dispositions plus favorables prévues dans les conventions collectives, il est institué un congé spécial dit « congé pour raisons familiales ».

Art. L.234-51. Peut prétendre au congé pour raisons familiales, le salarié ayant à charge un enfant, âgé de moins de 18 ans, nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents.

Est considéré comme enfant à charge, l'enfant né dans le mariage, l'enfant né hors mariage et l'enfant adoptif qui au moment de la survenance de la maladie nécessite la présence physique d'un des parents.

La limite d'âge de dix-huit ans ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la Sécurité sociale.

Art. L.234-52. La durée du congé pour raisons familiales dépend de l'âge de l'enfant et s'établit comme suit :

- douze jours par enfant si l'enfant est âgé de zéro à moins de quatre ans accomplis ;
- dix-huit jours par enfant si l'enfant est âgé de quatre ans accomplis à moins de treize ans accomplis ;
- cinq jours par enfant si l'enfant est âgé de treize ans accomplis jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis et hospitalisé.

Pour les enfants visés au troisième alinéa de l'article L.234-51 la durée du congé pour raisons familiales est portée au double par tranche d'âge et la condition d'hospitalisation ne s'applique pas.

Le congé pour raisons familiales peut être fractionné.

Les deux parents ne peuvent prendre le congé pour raisons familiales en même temps.

La durée du congé pour raisons familiales peut être prorogée, sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle, à définir par règlement grand-ducal.

La durée maximale de la prorogation est limitée à un total de cinquante-deux semaines pour une période de référence de cent quatre semaines qui prend fin la veille du premier jour couvert par le certificat médical visé à l'article L.234-53.

Art. L.234-53. L'absence du bénéficiaire lors d'un congé pour raisons familiales est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie, l'accident ou d'autres raisons impérieuses de santé de l'enfant, la nécessité de la présence du bénéficiaire et la durée de celle-ci.

Le bénéficiaire est obligé, le jour même de son absence, d'en avvertir personnellement ou par personne interposée, soit oralement soit par écrit, l'employeur ou le représentant de celui-ci.

Art. L.234-54. (1) La période du congé pour raisons familiales est assimilée à une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Pendant cette durée, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection au travail restent applicables aux bénéficiaires.

(2) L'employeur averti conformément à l'article L.234-53 n'est pas autorisé à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L.124-2.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa qui précède cessent d'être applicables à l'égard de l'employeur si le certificat médical n'est pas présenté.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée ou à la résiliation du contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée pour motifs graves procédant du fait ou de la faute du salarié. Restent également applicables les dispositions de l'article L.125-1 et de l'article L.121-5, paragraphe 2, quatrième alinéa.

La résiliation du contrat effectuée en violation des dispositions du présent paragraphe est abusive.

(3) Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables si l'avertissement, sinon la présentation du certificat médical visé à l'article L.234-53, sont effectués après réception de la lettre de résiliation du contrat ou, le cas échéant, après réception de la lettre de convocation à l'entretien préalable.

(4) L'article L.121-6, paragraphe 3, deuxième alinéa n'est pas applicable au congé pour raisons familiales pour autant qu'il prévoit au profit du salarié le maintien intégral de son traitement pour la fraction du mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents.

L.234-54bis [nouvel article] (1) Peut encore prétendre au congé pour raisons familiales, le salarié ou travailleur indépendant ayant à charge un enfant âgé de moins de 13 ans accomplis, nécessitant la présence de l'un de ses parents lorsque l'enfant visé n'obtient pas de place dans une école ou dans un service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé ou dans une structure d'accueil mise en place pour la prise en charge en alternance des élèves.

La limite d'âge de treize ans accomplis du présent paragraphe ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

(2) Pour les enfants visés au paragraphe qui précède, la durée du congé pour raisons familiales est limitée à la période pendant laquelle les conditions du premier paragraphe sont remplies.

(3) Pour le bénéficiaire visé au premier paragraphe, son absence lors d'un congé pour raisons familiales est justifiée moyennant un certificat attestant la nécessité de la présence du bénéficiaire accompagné d'une attestation de l'indisponibilité de place par le service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé dans lequel l'enfant est inscrit ou de l'indisponibilité de place par l'administration de l'école à laquelle l'enfant est inscrit ou de l'indisponibilité de place dans une structure d'accueil mise en œuvre pour la prise en charge en alternance des élèves.

Le certificat visé au présent paragraphe produit à l'égard du bénéficiaire les mêmes effets au regard du droit du travail et de protection au travail que le certificat prévu à l'article L.234-53 alinéa 1^{er}.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

(5) L'indemnité pécuniaire de maladie due en application du présent article est entièrement à charge de l'État.

Art. L.234-55. Toute contestation relative au congé pour raisons familiales relevant d'un contrat de travail ou d'apprentissage entre un employeur, d'une part, et un salarié, d'autre part, est de la compétence des tribunaux du travail.

*

FICHE FINANCIERE

Suivant les dernières données consolidées disponibles, le salaire mensuel moyen brut équivalent temps-plein était de 4.524 € en 2018.

En prenant une période d'une semaine (5 jours ouvrés), cela correspond à une charge financière d'environ **1.200 € par parent concerné** (salaire brut moyen). **Pour 1.000 parents** bénéficiant de cette mesure, cela correspond à un montant global à charge de l'État d'environ **1.200.000 € par semaine**.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification du Code du travail concernant le dispositif du congé pour raisons familiales
Ministère initiateur :	Ministère de la Sécurité sociale
Auteur(s) :	Abilio Fernandes
Téléphone :	247-86336
Courriel :	abilio.fernandes@mss.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Adaptations du dispositif du congé pour raisons familiales pour tenir compte des mesures de déconfinement au niveau des écoles et structures d’accueil et d’enseignement agréées.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère du Travail, de l’Emploi et de l’Économie sociale et solidaire, Ministère de l’Éducation nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse
Date :	10/05/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations : Les dispositions doivent être les mêmes pour tout bénéficiaire (salarié et travailleur indépendant) de la mesure et son employeur le cas échéant.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : Il est créé une procédure administrative simplifiée pour les bénéficiaires de ces dispositions (en comparaison avec la procédure prévue pour cause de maladie de l’enfant).

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? Le bénéficiaire doit seulement indiquer des informations/données de base pour pouvoir initier la procédure. Le traitement par les services concernés se fait alors de manière informatique en ce qui concerne les institutions de sécurité sociale.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? Les procédures déjà en vigueur demeurent d'application. Des dispositions spécifiques ou supplémentaires ne sont pas requises.
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7583/01

N° 7583¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification du Code du travail
concernant le dispositif du congé pour raisons familiales**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.5.2020)

Par dépêche du 11 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du livre II, titre III, chapitre IV, section 7, du Code du travail.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen entend insérer un nouvel article L. 234- 54*bis* dans le Code du travail afin de faire bénéficier les parents, dont les enfants ne peuvent pas être pris en charge « dans une école ou dans un service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé ou dans une structure d'accueil mise en place pour assurer la prise en charge en alternance des élèves dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus SARS-CoV-2 », d'un droit au congé pour raisons familiales.

D'après l'exposé des motifs, l'article L. 234-54*bis*, que le projet de loi sous examen vise à insérer dans le Code du travail, trouve son origine aussi bien dans les situations de fermeture intégrale que dans les situations de fermeture partielle des structures pour enfants, ainsi que dans l'ouverture alternée des classes qui nécessite la mise en place de services de garde pour les semaines où l'enfant ne fréquente pas les cours.

Le Conseil d'État estime que l'objectif des auteurs du projet de loi sous examen est de permettre aux parents, qui n'ont pas d'autre moyen pour faire garder leur enfant, d'avoir recours au congé pour raisons familiales. Or, de façon objective, il est difficilement appréciable ce que signifie « n'ont pas d'autre moyen ». S'agissant d'un projet de loi relevant d'une matière réservée à la loi en ce qu'il touche aux droits des travailleurs et à la sécurité sociale (article 11, paragraphe 5, de la Constitution), le Conseil d'État rappelle que la relégation à un règlement grand-ducal pour « préciser les modalités d'application » n'est possible que dans les conditions prédéfinies de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, c'est-à-dire à condition que les éléments essentiels soient fixés dans la loi. Or, les éléments prévus par le projet de loi sous avis soulèvent un certain nombre d'interrogations quant à la détermination de l'ouverture du droit au congé pour raisons familiales, de sorte que les éléments essentiels ne sont pas fixés dans la loi en projet. Pour le détail, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}.

Les auteurs prévoient que la loi en projet produira ses effets du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020 inclus. Le Conseil d'État tient à relever que le choix de la date du 15 juillet 2020 n'est pas autrement expliqué. S'il est vrai que cette date marque en principe le début des vacances scolaires d'été au Grand-Duché de Luxembourg, il n'en est pas de même dans les pays limitrophes. En outre, le début des vacances scolaires ne résout pas le problème de la garde des enfants pour beaucoup de parents ne travaillant pas auprès de l'éducation nationale. En fonction de l'évolution de la situation pandémique, les services d'éducation et d'accueil pour enfants agréés ainsi que les maisons relais, voire les activités de vacances ne pourront pas fonctionner normalement, de sorte que les parents seront toujours dans l'impossibilité « d'obtenir une place ».

Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité d'insérer un article L. 234-54*bis* dans le Code du travail, article qui selon le projet ne s'appliquera que du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020 inclus. Partant, il recommande aux auteurs du projet de loi sous examen de procéder par dérogation de sorte à déroger au dispositif du congé pour raisons familiales dans un projet de loi autonome sans procéder par l'insertion d'un article dans le Code du travail.

Finalement, pour le Conseil d'État, la loi en projet, qui est inséparablement liée à la crise pandémique du Covid-19, aura un caractère à la fois exceptionnel et transitoire. Les mesures qu'elle contient ne sont pas pérennes, mais disparaîtront avec la sortie de vigueur de la loi en projet pour alors faire place au retour du droit commun applicable avant l'entrée dans la crise pandémique.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dispose ce qui suit : « Peut encore prétendre au congé pour raisons familiales, le salarié ou travailleur indépendant ayant à charge un enfant âgé de moins de 13 ans accomplis, nécessitant la présence de l'un de ses parents lorsque l'enfant visé n'obtient pas de place dans une école ou dans un service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé ou dans une structure d'accueil mise en place pour assurer la prise en charge en alternance des élèves. »

Les auteurs visent donc d'abord l'école, qui aux yeux du Conseil d'État peut se situer soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le pays de résidence du frontalier venant travailler au Grand-Duché de Luxembourg. Ensuite, sont visés les services d'éducation et d'accueil pour enfants agréés, agrément qui se rapporte uniquement aux services mis en place sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Se pose dès lors la question de savoir si les auteurs ne comptent pas accorder le congé pour raisons familiales instauré par la loi en projet sous examen aux frontaliers qui n'obtiennent pas de place dans un service de garde dans leur pays de résidence. Le Conseil d'État tient à relever que sont encore visées les structures d'accueil spécialement mises en place pour la prise en charge en alternance des élèves, lesquelles visent les cas où des problèmes de garde apparaissent dus à l'ouverture des écoles en alternance. Ces structures visent donc principalement des travailleurs résidents luxembourgeois.

Par ailleurs, le Conseil d'État se demande ce qu'il en est des autres modes de garde. À titre d'exemple peut être citée la garde d'un enfant par un assistant parental. Ainsi, est-ce que les parents qui font garder leur enfant par un assistant parental se voient refuser le congé pour raisons familiales dans le cas où l'assistant parental se trouve dans l'impossibilité de garder l'enfant en raison de la fermeture intégrale ou partielle de son infrastructure d'accueil ? La même question se pose pour des modes de garde informels.

Le Conseil d'État constate ensuite que le paragraphe 1^{er} diffère du paragraphe 3 en ce qu'il ne précise pas que l'indisponibilité de place ne joue que pour le service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé et pour l'école dans lesquels l'enfant visé « est inscrit ». Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que « ne pas obtenir de place » dans une structure a une autre signification que « ne pas être inscrit » dans une structure.

Si les auteurs visent les parents qui, jusqu'au 25 mai 2020, n'obtiennent pas de place auprès d'une des structures visées sans avoir au préalable procédé à une inscription, il y aura lieu de modifier en conséquence le paragraphe 3. Dans un tel cas, se pose alors la question de savoir comment apprécier si un enfant n'obtient pas de place et par quel moyen les parents peuvent démontrer qu'ils ont fait le nécessaire pour trouver une place ?

Si par contre les auteurs entendent viser les parents dont l'enfant concerné a « été inscrit » dans une des structures visées par le projet de loi sous examen, le Conseil d'État tient alors à relever que cette notion ne détermine pas avec la rigueur requise le moment où l'enfant doit avoir été ou doit être inscrit à la structure visée. Dans ce contexte, il y a lieu de distinguer entre les enfants qui ont fréquenté une structure avant la fermeture de celle-ci en date du 16 mars 2020, et ceux qui jusqu'au 16 mars 2020 ne fréquentaient pas encore une telle structure. Les premiers peuvent être considérés comme « inscrit » alors que les derniers sont tout au plus à être considérés comme « prétendant à une inscription ».

Les paragraphes 1^{er} et 3 soulèvent encore des interrogations concernant les certificats émis par les structures visées et la portée de l'attestation de l'« indisponibilité de place » à fournir par les parents. Comment apprécier les certificats à émettre par les structures d'accueil ? Suffit-il que les parents s'adressent à la structure où l'enfant était inscrit avant la fermeture de celle-ci ? En ce qui concerne les parents dont les enfants n'étaient pas inscrits dans une structure avant la fermeture des écoles, mais qui maintenant auraient besoin d'une place pour faire garder leur enfant en raison de la fréquentation alternée des cours, leur suffit-il de s'adresser à leur commune pour avoir une attestation d'indisponibilité dans la structure d'accueil mise en place par la commune ou doivent-ils également prouver que toute autre structure éventuellement située dans le voisinage n'a aucune place de disponible ?

Se pose encore la question de savoir comment apprécier lequel des parents peut prétendre au congé pour raisons familiales. Dans ce contexte, le Conseil d'État s'interroge sur la procédure à passer par les parents pour savoir lequel des deux aura droit au congé pour raisons familiales en priorité.

S'ajoute à cela que le paragraphe 2 prévoit que la durée du congé pour raisons familiales est limitée à la période pendant laquelle les conditions du paragraphe 1^{er} sont remplies. Le Conseil d'État s'interroge ainsi sur la fréquence à laquelle les parents doivent redemander la disponibilité d'une place et réintroduire une « attestation de l'indisponibilité de place ».

Au vu de l'incohérence manifeste entre les dispositions du paragraphe 1^{er} et celles du paragraphe 3 en ce qui concerne la disponibilité d'une place visée au paragraphe 1^{er} et l'inscription à une place visée au paragraphe 3, ainsi qu'au vu des imprécisions que présentent le texte sous avis et des interrogations qui en découlent, sources d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif proposé des paragraphes 1^{er} à 3.

Enfin, le paragraphe 4 prévoit qu'« [u]n règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article ». Dans la mesure où le texte en projet relève d'une matière réservée à la loi en ce qu'il touche aux droits des travailleurs et à la sécurité sociale (article 11, paragraphe 5, de la Constitution), les règlements grand-ducaux pris en ces matières ne se conçoivent que dans le cadre légal prédéfini de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, qui exige que les éléments essentiels restent du domaine de la loi formelle. En l'espèce, le Conseil d'État en vient à la conclusion qu'en raison des incohérences et imprécisions que présentent les paragraphes 1^{er} à 3 et des interrogations qui en découlent, les éléments essentiels ne sont aucunement prévus par la loi en projet, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition du paragraphe 4 pour non-conformité aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Article 2

Quant à l'article sous examen, qui détermine les effets à produire par le projet de loi sous examen, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de ses considérations générales. Si le Conseil d'État n'était pas suivi dans sa proposition de procéder par dérogation, il conviendrait d'insérer le libellé de l'article sous examen dans le dispositif de l'article L. 234-54*bis* du Code du travail afin de garantir une meilleure lisibilité du texte.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il convient de laisser un espace insécable entre « L. » et le numéro d'article visé.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il convient de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « premier paragraphe ».

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis, ter,...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Partant, il y a lieu d'écrire « L. 234-54*bis* ».

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient de noter que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Partant, il y a lieu d'écrire « treize ans ».

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'État signale que dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Au paragraphe 3, alinéa 2, il convient d'insérer une virgule après les termes « l'article L. 234-53 », pour écrire « [...] à l'article L. 234-53, alinéa 1^{er} ».

Au paragraphe 4, il est recommandé de supprimer le terme « peut », pour écrire :

« Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article. »

En ce qui concerne le même paragraphe 4 prévoyant que les modalités d'application de l'article sous examen sont précisées par règlement grand-ducal, le Conseil d'État signale que celui-ci trouve mieux sa place à la fin de l'article sous examen. Partant, il convient d'inverser les paragraphes 4 et 5.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 19 mai 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7583/02

N° 7583²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant dérogation aux dispositions
des articles L.234-51 et L.234-53 du Code du travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.5.2020)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
4) Texte coordonné	6

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(29.5.2020)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Sécurité sociale, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec des commentaires y relatifs, un exposé des motifs ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi élargé tenant compte desdits amendements.

Les avis des Chambres professionnelles ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de tenir compte des remarques et notamment des oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 mai 2020, il s'avère opportun de proposer d'amender fondamentalement le texte du projet de loi sous rubrique par voie d'amendements gouvernementaux.

Les amendements proposés s'inspirent largement de l'approche adoptée dans le règlement grand-ducal du 20 mai 2020 portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L.234-53 du Code du travail.

En effet, étant donné la situation exceptionnelle provoquée par le besoin d'éviter au maximum la propagation du coronavirus COVID-19 et la décision du Gouvernement de rouvrir les établissements de l'enseignement fondamental au 25 mai 2020 par un retour en classe en alternance, la situation a présenté une urgence particulière nécessitant la prise d'un règlement sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution en attendant l'aboutissement du projet de loi en cours de procédure.

Il est évident qu'il y aura lieu d'abroger ledit règlement grand-ducal à la date de l'entrée en vigueur de la loi en projet qui, le moment venu, s'y substitue.

*

TEXTES ET COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

1. Concernant l'agencement du texte et l'intitulé du projet

Amendements 1 et 2

Dans son avis le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité d'insérer un article L. 234-54bis dans le Code du travail alors que l'application de ce dispositif est limitée dans le temps et recommande plutôt de procéder par dérogation au dispositif du congé pour raisons familiales dans un projet de loi autonome sans procéder par l'insertion d'un article dans le Code du travail.

Pour faire droit à cette remarque de la Haute Corporation il est proposé de procéder par deux amendements, le premier pour changer l'agencement du texte et le deuxième pour adapter l'intitulé en conséquence.

Le texte sera dès lors composé de trois articles, le premier portant dérogation à l'article L. 234-51 du Code du travail, le deuxième portant dérogation à l'article L. 234-53 du même Code et le troisième prévoyant une application rétroactive et limitée dans le temps (ancien article 2 du projet déposé).

L'agencement du texte présentera comme suit (amendement 1):

Art. 1er. Par dérogation à l'article L. 234-51 du Code du travail ...

Art. 2. Par dérogation à l'article L. 234-53 du même Code ...

Art. 3. La présente loi produit ses effets ...

L'intitulé du projet, adapté en conséquence, se lira comme suit (amendement 2) :

« Projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L.234-53 du Code du travail ».

2. Concernant l'article 1^{er} du projet déposé (art. 1 et 2 nouv.):

Amendement 3 (relatif aux paragraphes 1-3 de l'article 1^{er} du projet déposé)

L'article 1^{er} du projet déposé, en ajoutant un nouvel article L. 234-5bis au dispositif existant en matière de congé pour raisons familiales, a voulu en élargir le champ d'application aux cas qui ne sont pas directement dus à une maladie de l'enfant, mais qui sont tout de même liés à des mesures de santé publique visant à limiter la propagation d'une infection à large échelle.

Les structures visées au paragraphe 1^{er} sont les écoles, les structures d'éducation et d'accueil agréées et les structures d'accueil mises en place pour assurer la prise en charge des enfants qui sont concernés par un fonctionnement en alternance d'autres structures.

En plus, au paragraphe 2, le texte précise que la durée du congé pour raisons familiales, est limitée à la période pendant laquelle les conditions ouvrant le droit au congé pour raisons familiales sont remplies.

Le paragraphe 3 précise les modalités d'attestation du congé, notamment à l'égard de l'employeur, en ayant recours à un certificat spécifique qui ne peut pas être établi par un médecin puisque les raisons ne sont pas liées à une maladie de l'enfant.

Toutefois, en matière de droit de travail, ce certificat produit les mêmes droits et obligations que ceux liés au certificat médical.

Selon le Conseil d'Etat les écoles visées par le texte déposé peuvent se situer soit au Luxembourg, soit dans le pays de résidence d'un frontalier. En ce qui concerne les services d'éducation et d'accueil pour enfants agréés, l'agrément se rapporte uniquement aux services mis en place sur le territoire du Grand-Duché.

La Haute Corporation se pose dès lors la question si la loi en projet compte ne pas accorder le congé pour raisons familiales aux frontaliers qui n'obtiennent pas de place dans un service de garde dans leur pays de résidence.

Pour faire droit à cette observation il est proposé de compléter le nouvel article 1^{er}, point 3 par un alinéa supplémentaire précisant que pour les écoles et structures d'accueil situées en dehors du territoire luxembourgeois, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné est à joindre à la demande.

Par ailleurs, le Conseil d'État se demande ce qu'il en est des autres modes de garde tels que la garde d'un enfant par un assistant parental. Ainsi, est-ce que les parents qui font garder leur enfant par un assistant parental se voient refuser le congé pour raisons familiales dans le cas où l'assistant parental se trouve dans l'impossibilité de garder l'enfant en raison de la fermeture intégrale ou partielle de son infrastructure d'accueil ? La même question se pose pour des modes de garde informels.

Par rapport à cette remarque il y a lieu de préciser que la nouvelle disposition introduite par le point 2 de l'article 1^{er} qui s'applique à tous les parents ayant la garde d'un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015 prévoit un droit au congé pour raisons familiales sans poser une autre condition que celle de l'âge de l'enfant dont le bénéficiaire a la garde.

Pour les parents d'enfants scolarisés de moins de 13 ans accomplis tous les documents officiels certifiant la fermeture ou la non-disponibilité de place d'accueil peuvent être présentés en application de la nouvelle formulation du point 3 de l'article 1^{er}. A cet endroit sont donc seuls exclus les modes de garde informels luxembourgeois ou étrangers qui ne peuvent évidemment pas émettre de tels certificats.

Le Conseil d'État constate ensuite que le paragraphe 1er diffère du paragraphe 3 de l'article 1^{er} du texte déposé en ce qu'il ne précise pas que l'indisponibilité de place ne joue que pour le service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé et pour l'école dans lesquels l'enfant visé « est inscrit ».

Il attire l'attention des auteurs sur le fait que « ne pas obtenir de place » dans une structure a une autre signification que « ne pas être inscrit » dans une structure.

Ces remarques qui sont valables par rapport au texte déposé perdent leur pertinence vis-à-vis de l'article 1^{er} tel qu'amendé puisque ce dernier ne distingue plus entre enfants inscrits préalablement à la fermeture et ceux qui jusqu'au 16 mars 2020 ne fréquentaient pas encore une telle structure d'accueil. A toutes fins utiles le commentaire du point en question donne des informations supplémentaires à ce sujet.

A cet endroit le Conseil d'Etat se demande encore comment apprécier si un enfant n'obtient pas de place et par quel moyen les parents peuvent démontrer qu'ils ont fait le nécessaire pour trouver une place ?

D'après le nouveau texte cet effort est présumé dès que les parents peuvent fournir un document officiel émanant de l'autorité compétente et certifiant la non prise en charge par manque de place en raison de la mise en oeuvre de mesures de lutte contre la propagation du virus.

La Haute Corporation se pose encore la question de savoir comment apprécier lequel des parents peut prétendre au congé pour raisons familiales.

Vu que le texte amendé propose de procéder par la voie d'une loi autonome dérogeant à certaines dispositions bien précises du dispositif applicable en matière de congé pour raisons familiales, il est évident que les dispositions auxquelles il n'est pas expressément dérogé restent applicables.

Ainsi, l'article L. 234-52, qui dispose que les deux parents ne peuvent pas prendre le congé pour raisons familiales en même temps sans pour autant prévoir une quelconque règle de priorité, reste d'actualité.

Vu que le paragraphe 2 du texte déposé prévoit que la durée du congé pour raisons familiales est limitée à la période pendant laquelle les conditions du paragraphe 1er sont remplies la Haute Corporation se demande quelle doit être la fréquence à laquelle les parents doivent redemander la disponibilité d'une place et réintroduire une « attestation de l'indisponibilité de place ».

Etant donné que le texte amendé ne pose plus cette condition cette remarque perd sa pertinence.

En effet, en application de la version proposée du texte, une fois les conditions remplies, la demande ne doit plus être renouvelée et le congé est présumé accordé jusqu'au 15 juillet 2020. La durée exacte (heures/jours) doit être renseignée par l'employeur sur la déclaration qu'il doit transmettre mensuellement au Centre commun de la sécurité sociale.

Au vu de l'incohérence manifeste entre les dispositions du paragraphe 1er et celles du paragraphe 3 en ce qui concerne la disponibilité d'une place visée au paragraphe 1er et l'inscription à une place visée au paragraphe 3, ainsi qu'au vu des imprécisions que présentent le texte sous avis et des interrogations qui en découlent, sources d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif proposé des paragraphes 1er à 3.

Afin de tenir compte de toutes ces remarques et pour permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle, ainsi que pour distinguer clairement les différents cas de figure pouvant se présenter, il est proposé de reformuler l'article 1^{er} de la manière suivante:

« Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article L. 234-51 peut également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge :

1. un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité ;
2. un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015;
3. un enfant scolarisé de moins de treize ans accomplis dont l'école est fermée ou dont les cours restent suspendus pour des raisons directement liées à la crise sanitaire ou qui ne peut être pris en charge par aucune école ou structure d'accueil en raison de la mise en oeuvre d'un plan de prise en charge en alternance des élèves ou de l'application de mesures barrière imposées, à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

Pour les écoles et structures d'accueil situées en dehors du territoire luxembourgeois, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.»

Commentaire de l'amendement 3 :

Cet amendement introduit un nouvel article 1^{er} qui remplace l'article 1^{er} du projet déposé en introduisant une dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1er du Code du travail qui limite le congé pour raisons familiales aux salariés ayant à charge un enfant, âgé de moins de 18 ans, nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents pour appliquer ce congé aux salariés et indépendants pour d'autres raisons que la maladie de l'enfant.

En effet, du fait que le retour en classe est organisé en alternance, c'est-à-dire que chaque classe sera divisée en deux groupes, et vue que des mesures barrières strictes doivent être respectées, les capacités de réception des écoles et des structures d'accueil sont fortement réduites et il ne sera pas possible de garantir la prise en charge de tous les enfants concernés.

Pour cette raison ce congé pour raisons familiales s'applique, pour une durée déterminée, également aux parents de tous les enfants nés à partir du 1^{er} septembre 2015 incluant ainsi tous les enfants fréquentant actuellement l'enseignement précoce ainsi qu'aux parents d'enfants scolarisés de moins de 13 ans dont l'école est fermée ou dont les cours restent suspendus pour des raisons directement liées à la crise sanitaire ou qui ne peuvent être pris en charge par aucune école ou structure d'accueil en raison de la mise en oeuvre d'un plan de prise en charge en alternance des élèves ou de l'application de mesures barrière imposées.

Pour ce qui est des écoles il est évident qu'il doit s'agir de l'école à laquelle l'enfant en question était inscrit avant la fermeture, pour les structures d'accueil il en est en principe de même.

Pour les parents des enfants qui n'étaient inscrits dans aucune structure de cette nature préalablement à la crise, ils sont également éligibles si la ou les structures disponibles auprès desquelles ils ont prétendu à une inscription après la période de fermeture n'ont pas pu accueillir leur enfant.

Il en est de même des parents qui en raison de l'état de santé vulnérable de leur enfant ne peuvent pas le laisser fréquenter une école ou une structure d'accueil. Il s'agit en effet de protéger les enfants qui souffrent déjà d'une des maladies énumérées dans la recommandation du Conseil supérieur des maladies infectieuses du 25 avril 2020 qui définit les personnes vulnérables au COVID-19.

Les bénéficiaires de ce congé doivent, pour justifier leur demande, produire, en fonction du cas de figure, un certificat médical, un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale ou un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné.

Pour les enfants handicapés visés à l'article 274 du Code de la sécurité sociale la limite d'âge de moins de treize ans prévue au point 3 ne s'applique pas puisque ces enfants ont très souvent besoin de la présence d'un parent puisqu'il ne peuvent pas rester seuls même s'ils ont plus que 13 ans. Il est évident que toutes les autres conditions posées par le point 3 de l'article 1^{er} s'appliquent de manière égale à ces enfants.

Amendement 4

Il est inséré un nouvel article 2 de la teneur suivante :

« Art. 2. Par dérogation à l'article L. 234-53 du même Code l'absence du salarié bénéficiaire d'un congé pour raisons familiales pris par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, est justifiée par un certificat médical pour les cas visés à l'article 1^{er}, point 1 ; par la demande de congé pour raisons familiales certifiant l'âge de l'enfant concerné pour les cas visés au point 2 du même article et par un certificat émanant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné dans les cas visés au point 3 du même article.

Dans tous ces cas le bénéficiaire en congé pour raisons familiales est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2, à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé. »

Commentaire de l'amendement 4

Cet article dispose que pour les cas visés au point 1 et 3 de l'article 1^{er} le certificat versé à la CNS et, le cas échéant, à l'employeur, a les mêmes effets que le certificat médical prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2 à l'égard de ces deux adresses. Pour les cas visés au point 2 la demande fait foi de justificatif.

Ce document protège dès lors le salarié d'un licenciement puisqu'il justifie son absence.

Amendement 5

Concernant le paragraphe 4 du nouvel article L. 234-54bis proposé par le projet déposé, le Conseil d'Etat a conclu qu'en raison des incohérences et imprécisions que présentent les paragraphes 1er à 3 du même article L. 234-54bis et des interrogations qui en découlent, les éléments essentiels ne sont aucunement prévus par la loi en projet. Il s'est donc opposé formellement à la disposition du paragraphe 4 pour non-conformité aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution qui exige que les éléments essentiels restent du domaine de la loi formelle.

Vu que le projet tel qu'amendé ne prévoit plus de possibilité de procéder par voie de règlement grand-ducal en supprimant le paragraphe 4 de l'article L. 234-54bis tel que proposé par le projet déposé, cette opposition formelle n'a plus de raison d'être.

Amendement 6

Concernant le paragraphe 5 du nouvel article L. 234-54bis proposé par le projet déposé, qui n'est pas autrement commentée par le Conseil d'Etat, cette disposition est supprimée puisqu'elle est devenue superfétatoire étant donné qu'il existe un accord concernant la répartition des charges engendrées par le dispositif en question qui ne nécessite pas une disposition légale dédiée.

3. Concernant l'article 2 du projet déposé (nouvel article 3)

Par rapport à l'article 2 du projet déposé le Conseil d'État explique que s'il n'était pas suivi dans sa proposition de procéder par dérogation au Code du travail, il conviendrait d'insérer le libellé de l'article 2 dans le dispositif de l'article L. 234-54bis du Code du travail afin de garantir une meilleure lisibilité du texte.

Vu que le projet tel qu'amendé suit la recommandation du Conseil d'Etat de procéder par dérogation au dispositif du congé pour raisons familiales dans un projet de loi autonome cette remarque n'a plus de fondement.

Quant au choix de la date du 15 juillet 2020 comme date jusqu'à laquelle la loi en question produira ses effets, le Conseil d'Etat souligne dans son avis que cette date n'est pas autrement expliqué par les auteurs du projet.

Il remarque que cette date marque en principe le début des vacances scolaires d'été au Grand-Duché de Luxembourg ce qui n'est pas nécessairement le cas dans les pays limitrophes.

En outre il est d'avis que le début des vacances scolaires ne résout pas le problème de la garde des enfants pour beaucoup de parents ne travaillant pas auprès de l'éducation nationale car en fonction de l'évolution de la situation pandémique, les services d'éducation et d'accueil pour enfants agréés ainsi que les maisons relais, voire les activités de vacances ne pourront pas fonctionner normalement, de sorte que les parents seront toujours dans l'impossibilité « d'obtenir une place ».

Face à ces remarques il y a lieu de préciser que le choix de cette date est bien déterminé par rapport aux vacances scolaires d'été au Luxembourg, qui commencent par ailleurs plus tard que dans les pays limitrophes (en Belgique le 1^{er} juillet et en France, Rhénanie-Palatinat et Sarre le 6 juillet).

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**portant modification du Code du travail concernant le dispositif
du congé pour raisons familiales dérogation aux dispositions
des articles L. 234-51 et L.234-53 du Code du travail**

Art. 1er. Par dérogation à l'article L. 234-51 peut également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge:

1. un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité ;
2. un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015;
3. un enfant scolarisé de moins de treize ans accomplis dont l'école est fermée ou dont les cours restent suspendus pour des raisons directement liées à la crise sanitaire ou qui ne peut être pris en charge par aucune école ou structure d'accueil en raison de la mise en oeuvre d'un plan de prise en charge en alternance des élèves ou de l'application de mesures barrière imposées, à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

Pour les écoles et structures d'accueil situées en dehors du territoire luxembourgeois, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.»

~~Le Code du travail est complété par un nouvel article L.234-54bis qui prend la teneur suivante~~

~~«(1) Peut encore prétendre au congé pour raisons familiales, le salarié ou travailleur indépendant ayant à charge un enfant âgé de moins de 13 ans accomplis, nécessitant la présence de l'un de ses parents lorsque l'enfant visé n'obtient pas de place dans une école ou dans un service d'éducation et charge en alternance des élèves.~~

~~La limite d'âge de treize ans accomplis du présent paragraphe ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.~~

(2) Pour les enfants visés au paragraphe qui précède, la durée du congé pour raisons familiales est limitée à la période pendant laquelle les conditions du premier paragraphe sont remplies.

(3) Pour le bénéficiaire visé au premier paragraphe, son absence lors d'un congé pour raisons familiales est justifiée moyennant un certificat attestant la nécessité de la présence du bénéficiaire accompagné d'une attestation de l'indisponibilité de place par le service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé dans lequel l'enfant est inscrit ou de l'indisponibilité de place par l'administration de l'école à laquelle l'enfant est inscrit ou de l'indisponibilité de place dans une structure d'accueil mise en oeuvre pour la prise en charge en alternance des élèves.

Le certificat visé au présent paragraphe produit à l'égard du bénéficiaire les mêmes effets au regard du droit du travail et de protection au travail que le certificat prévu à l'article L.234-53 alinéa 1er.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

(5) L'indemnité pécuniaire de maladie due en application du présent article est entièrement à charge de l'État. »

Art. 2. Par dérogation à l'article L. 234-53 du même Code l'absence du salarié bénéficiaire d'un congé pour raisons familiales pris par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, est justifiée par un certificat médical pour les cas visés à l'article 1^{er}, point 1 ; par la demande de congé pour raisons familiales certifiant l'âge de l'enfant concerné pour les cas visés au point 2 du même article et par un certificat émanant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné dans les cas visés au point 3 du même article.

Dans tous ces cas le bénéficiaire en congé pour raisons familiales est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2, à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé.

Art. 32. La présente loi produit ses effets du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020 inclus.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7583/03

N° 7583³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant dérogation aux dispositions
des articles L.234-51 et L.234-53 du Code du travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (20.5.2020).....	1
2) Avis de la Chambre des Salariés (20.5.2020)	8

*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(20.5.2020)

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le cadre de la gestion de la crise liée au Covid-19 et a pour objet de compléter le dispositif du congé pour raisons familiales¹ – qui est prévu aux articles L. 234-50 à L. 234-55 du Code du travail – par un nouvel article L. 234-54bis afin d'élargir la liste des personnes pouvant en bénéficier.

L'objectif du projet de loi sous avis est ainsi de **pallier la fermeture intégrale ou partielle² des structures pour enfants**, qu'il s'agisse d'une école, d'un service d'accueil ou d'éducation ou d'une structure d'accueil mise en oeuvre pour assurer la prise en charge en alternance des élèves dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus SARS-CoV-2.

Les auteurs précisent dans l'exposé des motifs, qu' « [a]fin de permettre aux parents d'assurer, le cas échéant, la garde de leur enfant, il est proposé d'apporter des changements à la base légale du congé pour raisons familiales afin de tenir compte de l'impact sur le plus grand nombre possible de situations spécifiques auxquels les parents visés doivent faire face ».

La présente loi a vocation à **produire ses effets du 25 mai 2020** (date de reprise des activités au cycle 1 de l'enseignement fondamental, dans les crèches et les centres de compétences³) **au 15 juillet 2020 inclus** (les vacances d'été débutant le 16 juillet 2020).

*

1 Cf. « section 7 – congé pour raisons familiales » sous le Livre II, Titre III, Chapitre IV du Code du travail.

2 Selon l'exposé des motifs : « Une fermeture partielle est donnée lorsqu'une structure ne peut pas fonctionner à pleine capacité, c'est-à-dire accueillir le nombre d'enfants pour lesquels la structure est autorisée, respectivement en mesure d'accueillir usuellement. Ainsi, l'ouverture alternée des classes pour que les mesures de prévention de propagation puissent être respectées, est considérée comme fermeture partielle. »

3 <http://www.men.public.lu/fr/actualites/grands-dossiers/coronavirus/fag/index.html> (Voir spéc. dossier de presse.)

CONSIDERATIONS GENERALES

1. Rappel du dispositif du congé pour raisons familiales « ordinaire »

Le dispositif du congé pour raisons familiales a été mis en place par la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, cette dernière ayant ensuite été abrogée par une loi du 15 décembre 2017⁴ qui a inséré dans le Code du travail une section 7 intitulée « *Congé pour raisons familiales* » regroupant les articles L.234-50 à L.234-55.

L'article L.234-50 institue le congé spécial dit congé pour raisons familiales, sans préjudice de dispositions plus favorables prévues dans les conventions collectives.

L'article L.234-51 détermine les **conditions d'ouverture** comme suit : « *Peut prétendre au congé pour raisons familiales, le salarié ayant à charge un enfant, âgé de moins de 18 ans, nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents*⁵ ».

L'article L.234-52 fixe la **durée du congé** (qui dépend de l'âge de l'enfant⁶), prévoit qu'il peut être pris de manière fractionnée et qu'il est interdit pour les deux parents de le prendre en même temps. L'alinéa 4 précise en outre que : « *la durée du congé pour raisons familiales peut être prorogée, sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle, à définir par règlement grand-ducal.*⁷ »

L'article L.234-53 prévoit que l'absence du bénéficiaire lors d'un congé pour raisons familiales est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie, l'accident ou d'autres raisons impérieuses de santé de l'enfant, la nécessité de la présence du bénéficiaire et la durée de celle-ci ainsi que l'obligation pour le parent d'avertir l'employeur le jour même de son absence.

L'article L.234-54 précise que la période du congé pour raisons familiales est assimilée à une période d'incapacité de travail de sorte que l'employeur averti conformément à l'article précédent n'est pas autorisé à résilier le contrat de travail du salarié en congé pour raisons familiales.

2. La mise en place d'un congé pour raisons familiales « extraordinaire »

A côté du dispositif du congé pour raisons familiales prévu par les articles L.234-50 à L.234-55 du Code du travail rappelé ci-avant (qui régit le congé pour raisons familiales « ordinaire », le gouvernement a mis en place, **dans l'urgence, et dans le cadre de la gestion de la crise liée au Covid-19**, un congé pour raisons familiales « extraordinaire ».

Pour ce faire, il a été décidé de modifier le règlement grand-ducal du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, étant précisé que l'article 15, alinéa 2 précité correspond à l'actuel article L. 234-52, alinéa 5 du Code du travail (suite à l'abrogation de la loi du 12 février 1999) :

4 Loi du 15 décembre 2017 portant modification 1. du Code du travail ; 2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, et abrogeant 3. la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

5 Texte souligné par les chambres professionnelles.

6 La durée du congé pour raisons familiales dépend de l'âge de l'enfant et s'établit comme suit :

- douze jours par enfant si l'enfant est âgé de zéro à moins de quatre ans accomplis ;
- dix-huit jours par enfant si l'enfant est âgé de quatre ans accomplis à moins de treize ans accomplis ;
- cinq jours par enfant si l'enfant est âgé de treize ans accomplis jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis et hospitalisé.

Pour les enfants visés au troisième alinéa de l'article L.234-51 la durée du congé pour raisons familiales est portée au double par tranche d'âge et la condition d'hospitalisation ne s'applique pas.

Le congé pour raisons familiales peut être fractionné.

Les deux parents ne peuvent prendre le congé pour raisons familiales en même temps.

La durée du congé pour raisons familiales peut être prorogée, sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle, à définir par règlement grand-ducal.

7 Texte souligné par les chambres professionnelles.

- une première fois, par le règlement grand-ducal du 12 mars 2020⁸, afin d'étendre le congé pour raisons familiales au cas de mise en quarantaine d'un enfant, dans le contexte de la fermeture des écoles et structures d'accueil de l'enfance (sans toutefois que les enfants ne soient pas à proprement parler « en quarantaine ») ;
- une seconde fois, par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020⁹ en vue de clarifier le champ d'application du congé pour raisons familiales « extraordinaire » en couvrant désormais les mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile d'enfants (autrement dit les cas de fermeture des écoles) pour des raisons impérieuses de santé publique décidées par les autorités compétentes.

En outre, il a été décidé de modifier l'article L. 234-52 du Code du travail par le règlement grand-ducal du 25 mars 2020¹⁰, en vue de supprimer la condition d'hospitalisation dans le chef des enfants handicapés âgés entre 13 et 18 ans pour pouvoir bénéficier du congé pour raisons familiales.

C'est dans ce contexte que la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont déjà exprimé des interrogations¹¹ quant à la base légale et quant au caractère temporaire du congé pour raisons familiales « extraordinaire » ainsi mis en place.

Quant à la base légale du congé pour raisons familiales « extraordinaire »

Les deux chambres professionnelles relèvent qu'il a été procédé non pas à une modification des articles L.234-50 à L.234-55 du Code du travail mais à une modification du règlement grand-ducal du 10 mai 1999¹² qui, s'il est prévu à l'article L. 234-52, alinéa 5 du Code du travail¹³, s'inscrit dans le cadre d'une **possible prorogation du congé pour raisons familiales (ordinaire)**. Les deux chambres professionnelles rappellent en effet que l'article L. 234-52, alinéa 5 du Code du travail dispose que : « *[l]a durée du congé pour raisons familiales peut être prorogé¹⁴, sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle, à définir par règlement grand-ducal* ».

Face à la problématique rappelée ci-dessus, les auteurs du projet de loi sous avis précisent dans l'exposé des motifs, qu'« *[a]fin de permettre aux parents d'assurer, le cas échéant, la garde de leur enfant, il est proposé d'apporter des changements à la base légale du congé pour raisons familiales¹⁵ afin de tenir compte de l'impact sur le plus grand nombre possible de situations spécifiques auxquels les parents visés doivent faire face* ».

Ainsi, l'article L. 234-54bis que le projet de loi sous avis propose d'ajouter dans le Code du travail prend la teneur suivante:

« (1) Peut encore prétendre au congé pour raisons familiales, le salarié ou travailleur indépendant ayant à charge un enfant âgé de moins de 13 ans accomplis, nécessitant la présence de l'un de ses parents lorsque l'enfant visé n'obtient pas de place dans une école ou dans un service d'édu-

8 Règlement grand-ducal du 12 mars 2020 modifiant le règlement grand-ducal du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, à propos duquel la Chambre de Commerce a rendu un avis en date du 13 mars 2020 (5429SBE)

9 Règlement grand-ducal du 18 mars 2020 modifiant le règlement grand-ducal du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, à propos duquel la Chambre de Commerce a rendu un avis en date du 20 mars 2020 (5433SBE)

10 Règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant modification de l'article L. 234-52 Code du travail

11 Voir l'avis de la Chambre de Commerce du 13 mars 2020 cité en note de bas de page 9. Il y est souligné que le projet de règlement grand-ducal vient compléter la liste des cas de « *maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle* » pour lesquelles une **prorogation** du congé pour raisons familiales est possible en y ajoutant la « mise en quarantaine ». La Chambre de Commerce en déduit dès lors que la « mise en quarantaine » doit être assimilée à un des trois cas d'ouverture du congé pour raisons familiales énumérés à l'article L. L.234-52 du Code du travail : la « *maladie grave* » ou une « *autre raison impérieuse de santé* ».

12 Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales

13 Il s'agit anciennement de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

14 Texte souligné par les chambres professionnelles.

15 Texte souligné par les chambres professionnelles.

cation et d'accueil pour enfants agréé ou dans une structure d'accueil mise en place pour la prise en charge en alternance des élèves.¹⁶

La limite d'âge de treize ans accomplis du présent paragraphe ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

(2) Pour les enfants visés au paragraphe qui précède, la durée du congé pour raisons familiales est limitée à la période pendant laquelle les conditions du premier paragraphe sont remplies.

(3) Pour le bénéficiaire visé au premier paragraphe, son absence lors d'un congé pour raisons familiales est justifiée moyennant un certificat attestant la nécessité de la présence du bénéficiaire accompagné d'une attestation de l'indisponibilité de place par le service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé dans lequel l'enfant est inscrit ou de l'indisponibilité de place par l'administration de l'école à laquelle l'enfant est inscrit ou de l'indisponibilité de place dans une structure d'accueil mise en oeuvre pour la prise en charge en alternance des élèves¹⁷.

Le certificat visé au présent paragraphe produit à l'égard du bénéficiaire les mêmes effets au regard du droit du travail et de protection au travail que le certificat prévu à l'article L.234-53 alinéa 1^{er}¹⁸.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

(5) L'indemnité pécuniaire de maladie due en application du présent article est entièrement à charge de l'État. »

Quant au caractère temporaire du congé pour raisons familiales « extraordinaire »

Nonobstant l'apparente communauté d'objectif des règlements grand-ducaux des 12, 18 et 25 mars 2020 précités (à savoir pallier la crise sanitaire), la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent une différence majeure dans la mesure où seul le troisième a été adopté sur base de :

- l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution¹⁹, c'est-à-dire dans le cadre de l'« état de crise » ;
- la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- et en invoquant l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat (qui permet de justifier une dispense de consultation pour cas d'urgence).

Les règlements grand-ducaux des 12 et 18 mars 2020 ont certes été adoptés comme des « cas d'urgence » au sens de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat²⁰, autrement dit sans consultation préalable du Conseil d'Etat afin d'agir vite, mais n'ont pas été pris dans le cadre de l'« état de crise » de sorte qu'ils sont à considérer comme des **mesures normales permanentes**.

Les deux chambres professionnelles s'interrogent légitimement sur cette situation et, dans le même ordre d'idées, s'étonnent que la mesure projetée soit introduite dans le Code du travail par le biais d'un projet de loi (sur lequel le Conseil d'Etat rendra son avis le 19 mai 2020) et non au moyen d'un règle-

¹⁶ Texte souligné par les chambres professionnelles.

¹⁷ Texte souligné par les chambres professionnelles.

¹⁸ Texte souligné par les chambres professionnelles.

¹⁹ Article 32, paragraphe 4 de la Constitution : « En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Grand-Duc, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires. Ces mesures peuvent déroger 8 des lois existantes. Elles doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux. La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois votées dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution, qui en fixe la durée sans que la prorogation ne puisse dépasser une durée maximale de trois mois. Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise. La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise. »

²⁰ Selon l'article 1^{er} : « Sauf le cas d'urgence à apprécier par le Grand-Duc si la loi n'en dispose pas autrement, aucun règlement pour l'exécution des lois et des traités ne peut être pris par le Grand-Duc qu'après que le Conseil d'Etat a été entendu en son avis ».

ment grand-ducal pris sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, d'autant plus que le **projet de loi sous avis tend à introduire des dispositions dans le Code du travail, dont l'application est limitée dans le temps** et qu'il ne doit produire ses effets que jusqu'au 15 juillet 2020.

Face au dispositif ainsi mis en place, il n'est plus aisé d'identifier, parmi les dispositions relatives au congé pour raisons familiales, celles qui sont permanentes (et qui devraient constituer le congé pour raisons familiales « ordinaire ») et celles qui sont temporaires (et qui devraient constituer le congé pour raisons familiales « extraordinaire »). Cette situation aboutit à une insécurité juridique inacceptable aux yeux des deux chambres professionnelles.

3. Des contradictions et interrogations qui demeurent

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent, à titre liminaire, que le Conseil d'Etat vient de rendre son avis sur le projet de loi sous avis²¹ et retiennent qu'il émet **deux oppositions formelles à l'égard des paragraphes 1, 3 et 5 de l'article L. 234-54bis projeté** considérant :

- qu'il existe une « *incohérence manifeste* » entre les dispositions du paragraphe 1^{er} (qui vise la disponibilité d'une place) et celles du paragraphe 3 (qui vise l'inscription à une place) ; et
- « *au vu des imprécisions (...) et des interrogations qui en découlent, sources d'insécurité juridique* » ;
- « *qu'en raison des incohérences et imprécisions que présentent les paragraphes 1^{er} à 3 et des interrogations qui en découlent, les éléments essentiels ne sont aucunement prévus par la loi en projet de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition du paragraphe 4²² [qui renvoie à un règlement grand-ducal] pour non-conformité aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.* »

Les deux chambres professionnelles tiennent, en outre, à souligner les contradictions et interrogations qui demeurent concernant les bénéficiaires respectivement les conditions d'ouverture du congé, la procédure à suivre pour bénéficier du congé ainsi que la charge financière qui en découle.

Concernant les bénéficiaires respectivement les conditions d'ouverture du congé

S'il est un fait que le dispositif du congé pour raisons familiales peut bénéficier tant aux travailleurs salariés qu'indépendants, les deux chambres professionnelles se demandent pourquoi le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article L. 234-54bis projeté vise à la fois le « *salarié ou travailleur indépendant* » alors que le Code travail n'a pas vocation à s'appliquer aux travailleurs indépendants et sont partant d'avis que cet ajout dans l'article L. 234-54bis n'est pas approprié.

S'agissant de la condition d'avoir « *à sa charge un enfant nécessitant la présence de l'un de ses parents lorsque l'enfant visé n'obtient pas de place dans une école ou dans un service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé ou dans une structure d'accueil mise en place pour la prise en charge en alternance des élèves* », qui visent les structures d'accueil des enfants luxembourgeoises, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'interrogent par extrapolation quant aux situations semblables de fermeture totale ou partielle de certaines écoles et crèches en France, de même qu'en Belgique et en Allemagne en dépit du déconfinement progressif amorcé dans chacun des pays, et de la répercussion de la mesure projetée sur les travailleurs frontaliers, qui devraient dès lors également bénéficier de l'article L. 234-54bis projeté.

Concernant la « procédure » à suivre pour bénéficier du congé

L'alinéa premier du paragraphe 3 de l'article L. 234-54bis projeté prévoit que l'absence du bénéficiaire du congé pour raisons familiales est justifiée « *moyennant un certificat attestant la nécessité de la présence du bénéficiaire, accompagné d'une attestation de l'indisponibilité de place par le service*

21 Avis 60.215 du Conseil d'Etat du 19 mai 2020 (<https://conseil-etat.public.lu/fr/avis/2020/mai2020/19052020/60215.html>).

22 Selon le Conseil d'Etat : « (...) le paragraphe 4 prévoit qu'« [u]n règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article ». Dans le mesure où le texte en projet relève d'une matière réservée à la loi en ce qu'il touche aux droits des travailleurs et à la sécurité sociale (article 11, paragraphe 5, de la Constitution), les règlements grand-ducaux pris en ces matières ne se conçoivent que dans le cadre légal prédéfini de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, qui exige que les éléments essentiels restent du domaine de la loi formelle. »

d'éducation et d'accueil pour enfants agréé dans lequel l'enfant est inscrit ou de l'indisponibilité de place par l'administration de l'école à laquelle l'enfant est inscrit ou de l'indisponibilité de place dans une structure d'accueil mise en oeuvre pour la prise en charge en alternance des élèves ».

Dans le silence du texte projeté, les deux chambres professionnelles se demandent qui sera censé établir le certificat attestant la nécessité de la présence du bénéficiaire.

Serait-ce à l'instar du congé pour raisons familiales ordinaire un médecin alors même que, comme l'ont souligné les auteurs, le nouveau congé mis en place ne trouve pas son origine dans une maladie ? Il est permis d'en douter à la lecture de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article L. 234-54bis projeté qui précise que ledit certificat « *produit à l'égard du bénéficiaires les mêmes effets au regard du droit du travail et de protection au travail que le certificat prévu à l'article L. 234-53 alinéa 1^{er}* » autrement dit le certificat médical.

Si les deux chambres professionnelles sont finalement éclairées par :

- le commentaire des articles qui renseigne que « *[l]’alinéa 3²³ précise les modalités d’attestation du congé, notamment à l’égard de l’employeur, en ayant recours à un certificat spécifique qui ne peut pas être établi par un médecin puisque les raisons ne sont pas liées à une maladie de l’enfant* », et
- l'exposé des motifs qui indique que « *Seulement un certificat simplifié à remplir par les parents concernés doit être rempli auquel doit être jointe une attestation de la fermeture (partielle ou intégrale) de la structure par les autorités compétentes. Ces documents doivent être remis à l'employeur et à la Caisse nationale de santé qui est en charge du suivi administratif lié au congé pour raisons familiales.*²⁴»

Pour des raisons de sécurité juridique, et compte tenu des effets attachés audit certificat, les deux chambres professionnelles souhaiteraient que ce point soit précisé, éventuellement dans un futur règlement grand-ducal qui trouverait sa base légale dans le paragraphe 4 de l'article projeté.

Concernant la charge financière du nouveau congé

Le paragraphe 5 de l'article L. 234-54bis projeté prévoit que la charge financière du nouveau congé pour cause de fermeture (totale ou partielle) des structures d'accueil des enfants incombera à l'État tandis que celle du congé pour raisons familiales pour cause de maladie de l'enfant est à charge de l'assurance maladie-maternité.

Les auteurs précisent dans l'exposé des motifs que « *[c]omme les mesures du déconfinement portant sur les structures visées ne sont plus toutes directement liées à une cause pouvant être prise en charge par l'assurance maladie-maternité, une procédure séparée de celle requise pour les causes de maladie de l'enfant est prévue. Néanmoins, le mécanisme est identique, notamment en ce qui concerne la protection contre le licenciement et la procédure de prise en charge. Ainsi, l'employeur doit continuer à verser le salaire, puis se fait rembourser par les institutions de sécurité sociale. Finalement, celles-ci transmettent un décompte à l'État pour que la charge due à cette mesure soit intégralement remboursée aux institutions de sécurité sociale.*²⁵»

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers souhaitent attirer l'attention des auteurs sur le risque financier que les employeurs encourent, à savoir d'accorder le congé pour raisons familiales, de verser les salaires (et donc d'avancer le coût de la mesure), et finalement de ne pas en obtenir le remboursement au motif que les conditions ne seraient pas remplies, en soulignant que ce risque est encore accru par toutes les incertitudes relevées dans le présent d'avis.

Afin de lever ce risque d'éligibilité qui ne peut pas être transféré sur l'employeur, les deux chambres professionnelles sont d'avis que **la Caisse nationale de santé, devrait informer l'employeur sur l'éligibilité du demandeur au congé pour raisons familiales « extraordinaire » avant que l'employeur verse l'indemnité correspondante au salarié**, en lui indiquant si le demandeur a droit ou non audit congé. De même, les modalités pratiques dudit congé pour raisons familiales « extraordinaire » à définir, le cas échéant, par voie de règlement grand-ducal, devraient être précisées afin qu'en

²³ Il s'agit en réalité d'un paragraphe et non d'un alinéa.

²⁴ Texte souligné par les chambres professionnelles.

²⁵ Texte souligné par les chambres professionnelles.

toutes hypothèses, et notamment en cas de refus la CNS, le coût du congé ne reste pas à charge des entreprises.

Enfin et s'agissant de cette indemnité, **les deux chambres professionnelles demandent au gouvernement que son montant soit adapté à 80% du salaire du bénéficiaire** (au lieu de 100%) au motif qu'il s'agit d'un instrument temporaire mais aussi pour des raisons d'équité, d'une part, entre les bénéficiaires du congé pour raisons familiales et les personnes en situation de chômage partiel exceptionnel Covid-19 – qui constitue également une mesure temporaire – et, d'autre part, entre les personnes qui travaillent et celles qui ne travaillent pas.

Concernant la condition de vulnérabilité de l'enfant ou de la personne ayant la garde de l'enfant

A la question de savoir quand prend fin le congé pour raisons familiales, le site du Ministère de l'Education nationale fournit la réponse suivante²⁶ :

« Le droit au congé pour raisons familiales pour un enfant à partir de 4 ans prend en principe fin avec la reprise des activités des structures d'accueil et des assistants parentaux le 25 mai 2020. Dans des cas exceptionnels, le congé pour raisons familiales peut être accordé pour la prise en charge d'un enfant vulnérable²⁷ ou d'un enfant qui ne peut pas être accueilli dans une structure d'accueil.

Pour les enfants de moins de 4 ans, les parents ont le choix soit de bénéficier d'un congé pour raisons familiales, soit de l'inscrire dans une structure d'accueil.

Vous trouvez un formulaire de demande avec toutes les informations utiles sur le site de la Caisse nationale de santé (www.cns.lu et www.guichet.lu). Plus d'infos. »

Quant au projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent une contradiction entre :

- d'une part, le **résumé des travaux du Conseil de gouvernement** du 11 mai 2020 qui indique que « [l]e projet de loi sous avis propose d'élargir le champ d'application légal du congé pour raisons familiales pour couvrir les cas qui ne sont pas dus à une maladie de l'enfant, mais à des mesures d'organisation des structures nécessaires pour lutter contre la propagation du coronavirus SARS-CoV-2. Le texte inclut également parmi les cas de maladie de l'enfant celui de la vulnérabilité médicale de l'enfant »²⁸;
- d'autre part, l'**exposé des motifs** selon lequel « Une fermeture, intégrale ou partielle, des structures visées, a un impact important sur la garde des enfants, (...), notamment par des personnes vulnérables. »
- et finalement, le **libellé de l'article L. 234-54bis projeté**, qui reste silencieux tant sur une quelconque vulnérabilité de l'enfant ou que sur celle de la personne ayant la garde de l'enfant.

4. Un signal ambigu dans le cadre de la reprise économique

Sans qu'il soit question de débattre de l'opportunité de la mise en place du congé pour raisons familiales « extraordinaire » dans le présent avis, compte tenu de la gravité de la crise sanitaire actuellement traversée qui est sans précédent, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'étonnent néanmoins de lire, dans l'exposé des motifs, que le projet de loi sous avis dont l'objet est de prolonger ledit congé jusqu'au 15 juillet 2020 « contribue à une plus grande flexibilité pour couvrir le plus grand nombre de cas possibles tout en maintenant la charge administrative au strict minimum. »²⁹

Il est un fait que l'état de crise a été déclaré et que celui-ci a engendré ensuite de multiples décisions telles que la fermeture des écoles et structures d'accueil, le confinement des enfants puis de l'ensemble de la population – active et non active – et l'arrêt de toutes activités économiques à l'exclusion des activités dites essentielles pendant près de deux mois.

²⁶ <http://www.men.public.lu/fr/actualites/grands-dossiers/coronavirus/faq/index.html>

²⁷ Texte souligné par les chambres professionnelles.

²⁸ https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2020/05-mai/11-conseil-gouvernement.html

²⁹ Texte souligné par les chambres professionnelles.

Alors que le déconfinement a été amorcé depuis le 21 avril 2020 au Luxembourg – et plus récemment en France et en Belgique – marquant la volonté du gouvernement de voire redémarrer la vie économique (même si certains secteurs sont encore à l'arrêt), les deux chambres professionnelles considèrent que le projet de loi sous avis, tant par ses modalités d'application imprécises que par les contradictions relevées entre l'exposé des motifs et le commentaire des articles, donne finalement un signal ambigu aux entreprises et aux salariés.

D'un côté, les salariés risquent d'être peu enclins à retourner au travail compte tenu de la grande flexibilité accordée dans les conditions d'ouverture et la procédure d'obtention du congé pour raisons familiales « extraordinaire ». De l'autre côté, les entreprises attendent impatiemment de retrouver leur personnel afin de pouvoir entamer sinon la relance du moins la reprise de leurs activités avant les congés d'été.

Les deux chambres professionnelles auraient souhaité un meilleur équilibre dans la prise en compte des considérations économiques et des problèmes pratiques rencontrés par chacun et regrettent la persistance de l'insécurité juridique qui entoure le dispositif congé pour raisons familiales « extraordinaire » (dispositions permanentes ou temporaires). En tout état de cause, elles considèrent qu'il n'est pas souhaitable de viser « *une plus grande flexibilité pour couvrir le plus grand nombre de cas possibles* » et préconisent au contraire que **les conditions d'ouverture du congé pour raisons familiales « extraordinaire » soient limitées au strict nécessaire.**

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent marquer leur accord au projet de loi sous avis, que sous réserve de la prise en compte de leurs remarques.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(20.5.2020)

Par courriel du 13 mai 2020, Monsieur Romain Schneider, ministre de la sécurité sociale a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi sous rubrique.

1. Ce projet de loi a pour objectif que le congé pour raisons familiales puisse s'appliquer également en cas de fermeture intégrale ou partielle des écoles et autres structures d'accueil des enfants, entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 inclus.

1. Adaptations du congé pour raisons familiales pendant la crise Covid-19

1.1. Dispositions actuelles issues de la réforme de décembre 2017

2. Depuis le 1er janvier 2018, la durée du congé dépend de l'âge de l'enfant :
- 12 jours pour la tranche d'âge considéré si l'enfant est âgé de moins de 4 ans accomplis ;
 - 18 jours pour la tranche d'âge considérée si l'enfant est âgé entre 4 ans accompli et moins de 13 ans accomplis ;
 - 5 jours pour la tranche d'âge considérée si l'enfant est âgé entre 13 ans accomplis et jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, mais uniquement s'il est hospitalisé.

Pour les enfants bénéficiant de l'allocation spéciale d'enfant handicapé, le congé pour raisons familiales dû par tranche d'âge est doublé. En outre, la dernière tranche d'âge s'applique sans limite d'âge pour ces enfants.

La loi précise que le congé pour raisons familiales peut être fractionné et que les 2 parents ne peuvent pas prendre le congé pour raisons familiales en même temps.

1.2. Adaptations et changements intervenus pendant la crise

a. Ajout de 2 hypothèses de prolongation

3. Le règlement grand-ducal du 10 mai 1999 définit les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle visées par l'article L. 234-52 du Code du travail.

Ainsi sont définies comme maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle au sens de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales:

- les affections cancéreuses en phase évolutive;
- les pathologies entraînant une hospitalisation en secteur aigu d'une durée dépassant deux semaines consécutives.

4. Deux règlements grand-ducaux des 12 et 18 mars 2020 ont modifié le règlement grand-ducal de 1999 et ont ajouté deux cas de prolongation du congé pour raisons familiales pour tenir compte de la situation spéciale Covid-19, à savoir :

- la mise en quarantaine d'un enfant, décidée par le médecin de la Direction de la santé conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé en vue de limiter la propagation d'une épidémie.
- les mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile d'enfants pour des raisons impérieuses de santé publique décidées par les autorités compétentes pour faire face à la propagation d'une épidémie.

b. Suppression de la condition d'hospitalisation pour certains enfants

5. Le texte prévoyait que les parents ayant à charge des enfants âgés de 13 ans accomplis à 18 ans accomplis ne peuvent prétendre au congé pour raisons familiales que si cet enfant est hospitalisé.

6. Cette condition d'hospitalisation a été supprimée au bénéfice des enfants bénéficiant de l'allocation spéciale d'enfant handicapé, par le règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant modification de l'article L. 234-52 du Code du travail.

Ces modifications perdureront après la crise.

c. Durée du congé pour raisons familiales

7. Selon les informations données par le gouvernement, « *le congé pour raisons familiales extraordinaire (COVID-19) est un congé extraordinaire et limité dans le temps qui n'aura pas d'impact sur le solde du CPRF normal. Il est traité séparément du CPRF normal.* »

Sans qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne l'ait prévu expressément, le congé pour raisons familiales n'avait donc pas de durée limitée.

8. La CSL se demande donc pourquoi ne pas avoir tout simplement prolongé le congé pour raisons familiales spéciale « Covid-19 » ?

2. Objectif du projet soumis pour avis

9. Ce projet ajoute un nouvel article L.234-54 bis dans le Code du travail, dans la section réservée au congé pour raisons familiales.

2.1. Hypothèse d'ouverture

10. Ce congé pour raisons familiales profite au salarié ou travailleur indépendant ayant à charge un enfant âgé de moins de 13 ans accomplis, nécessitant la présence de l'un de ses parents lorsque l'enfant visé n'obtient pas de place dans une école ou dans un service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé ou dans une structure d'accueil mise en place pour assurer la prise en charge en alternance des élèves.

La limite d'âge de 13 ans accomplis ne s'applique pas aux enfants bénéficiant de l'allocation spéciale d'enfant handicapé.

11. Le congé pour raisons familiales spéciale « Covid-19 » a été mis en place pour faire face aux mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile d'enfants pour des raisons impérieuses de santé publique décidées par les autorités compétentes pour faire face à la propagation d'une épidémie.

12. Ces cas ne couvriraient-ils pas déjà l'hypothèse dans laquelle l'enfant visé n'obtient pas de place dans une école ou dans un service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé ou dans une structure d'accueil mise en place pour assurer la prise en charge en alternance des élèves ? Il suffisait alors de prolonger le congé pour raisons familiales spéciale « Covid-19 ».

13. Dans plusieurs communications écrites du Ministère de l'Éducation, dont la dernière du 15 mai 2020¹, il avait été annoncé que «

Le droit au congé pour raisons familiales pour un enfant à partir de 4 ans prend en principe fin avec la reprise des activités des structures d'accueil et des assistants parentaux le 25 mai 2020.

La procédure et la gestion des demandes de ce congé extraordinaire relèvent de la compétence du ministère de la Sécurité sociale.

Dans des cas exceptionnels, le congé pour raisons familiales pourra néanmoins être accordé au-delà du 25 mai pour la prise en charge

- d'un enfant vulnérable ;
- d'un enfant qui ne peut pas être accueilli dans une structure d'accueil faute de capacités suffisantes. Un certificat attestant l'incapacité de la structure d'accueillir l'enfant sera établi par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et devra être obligatoirement joint à la demande à introduire auprès de la Caisse nationale de santé ;
- d'un enfant de plus de 13 ans, qui bénéficie de l'allocation supplémentaire pour enfant vivant avec un handicap de la part de la Caisse pour l'avenir des enfants.

Pour les enfants de moins de 4 ans, les parents ont le choix soit de bénéficier d'un congé pour raisons familiales, soit de l'inscrire dans une structure d'accueil. »

14. Or ces annonces ne se retrouvent pas dans le présent projet de loi.

15. En effet, le sort des enfants vulnérables n'est pas couvert par le texte proposé. Ce qui crée un vide juridique puisque le médecin traitant ne peut pas en application stricte du cadre légal existant établir un certificat de maladie pour un enfant vulnérable. La vulnérabilité ne correspondant pas à une maladie. Par conséquent, les enfants vulnérables devraient, comme les adultes vulnérables, pouvoir faire l'objet d'une attestation de vulnérabilité et leurs parents devraient alors pouvoir bénéficier du congé pour raisons familiales.

Ce projet de loi devrait, comme annoncé, prévoir la vulnérabilité de l'enfant comme critère d'attribution exceptionnel du congé pour raisons familiales.

16. Ce projet de loi ne consacre pas non plus le choix offert aux parents des enfants de moins de 4 ans de pouvoir décider de garder leur enfant eux-mêmes via le congé pour raisons familiales ou de le faire garder par une structure d'accueil. Ce choix doit être garanti en l'inscrivant dans la loi.

17. La procédure et la gestion des demandes de ce congé extraordinaire relèvent de la compétence du ministère de la Sécurité sociale, et plus précisément de la CNS. Il est par conséquent primordial que le texte de loi permette de couvrir toutes les situations envisageables afin d'éviter les zones d'ombre, qui plongent les salariés dans une situation délicate face à leurs employeurs et les soumettent à l'arbitraire de décisions administratives.

18. À ce titre, la CSL souhaite, comme à son habitude, rendre attentif les auteurs du projet de loi au sort des frontaliers. En effet, tous les frontaliers doivent pouvoir continuer à bénéficier du congé pour raisons familiales, comme cela leur a été permis depuis le début de la crise. Ils ne doivent pas être exclus du cercle des bénéficiaires, du fait que le gouvernement de leur pays de résidence prenne des règles différentes de notre gouvernement par rapport à la prise en charge des enfants.

¹ <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2020/05-mai/Dossier-de-presse-reprise-des-cours.pdf>
<http://www.men.public.lu/catalogue-publication/themes-transversaux/dossiers-presse/2019-2020/200515-reprise-c1-sea-cc.pdf>

Il convient dès lors de prendre en considération que, dans les pays voisins, l'accueil des enfants suite au déconfinement n'est pas organisé de la même manière qu'au Luxembourg.

Ainsi en France, les autorités compétentes ont décidé que certaines écoles, collèges et lycées ne rouvriront pas avant septembre 2020 ou même quand l'école a rouvert, le choix a été laissé aux parents de faire reprendre leurs enfants ou pas, ce au vu de la sécurité sanitaire non sécurisée.

Exiger des parents, qui optent pour ne pas remettre leurs enfants à l'école, une attestation que l'enfant ne peut pas fréquenter l'école ou n'a pas obtenu une place dans une structure d'accueil risque donc de leur poser problème.

De même, les frontaliers belges risquent également d'être pénalisés.

À titre d'exemple, voici une liste de restrictions mises en oeuvre par une garderie belge :

1. La garderie de l'école est utilisée, en dernier recours, pour les parents qui travaillent (durant leur temps de travail).
2. Un mail doit être envoyé à la direction, pour donner les besoins en termes de garderie. Ce mail contiendra les horaires précis de l'(des) enfant(s) à la garderie.
3. Une attestation de l'employeur (des employeurs le cas échéant) sera fournie à l'école pour attester de la présence obligatoire du (des) parent(s) à leur travail ainsi que de l'horaire presté. Cette attestation peut être envoyée par mail.
4. Les enfants qui présentent un seul des symptômes suivants : toux, fièvre, nez qui coule, état fébrile, ... ne peuvent pas fréquenter la garderie. Les parents seront rappelés si un de ces symptômes survient en cours de journée.
5. Il n'y a pas de repas organisé. Les enfants doivent venir avec leur pique-nique et des collations en suffisance. »

Le parent qui télétravaille n'a pas accès à ce service de garderie, il devrait alors avoir droit au congé pour raisons familiales.

Quel justificatif sera alors accepté par la CNS ? le règlement de la garderie sera-t-il être admis comme justificatif d'indisponibilité ?

Du côté allemand, il existe depuis le 11 mai 2020 un service d'accueil pour les enfants de parents effectuant une « activité essentielle ». Ces activités sont définies au niveau des « Bundesländer ». D'après nos informations, cela ne devrait pas poser de problème pour les salariés frontaliers résidant en Rhénanie-Palatinat où il n'y a pas de restriction au niveau des activités éligibles ; par contre, en Sarre il y aurait une liste restrictive d'activités donnant droit à une place dans une structure d'accueil. Les salariés frontaliers doivent alors prouver qu'ils exercent une telle activité au Luxembourg, et la question n'est pas réglée comment ils peuvent se procurer une telle attestation.

19. En conclusion, le projet de loi doit être modifié de sorte que le recours au congé pour raisons familiales, comme le justificatif à fournir (voir point 2.3.) puissent être adaptés à la situation de chaque parent, qu'il soit résident ou frontalier.

Les annonces quant aux enfants vulnérables et aux enfants de moins de 4 ans doivent être consacrées dans le texte :

- Le sort des enfants vulnérables doit être pris en considération.
- Pour les enfants de moins de 4 ans, les parents doivent avoir le choix soit de bénéficier d'un congé pour raisons familiales, soit de l'inscrire dans une structure d'accueil.

2.2. Durée du congé pour raisons familiales

20. Le projet de loi énonce : « La durée du congé pour raisons familiales est limitée à la période pendant laquelle les conditions énoncées ci-dessus sont remplies. »

Selon le commentaire des articles : « la durée du congé pour raisons familiales, dont peut bénéficier le parent, est limitée à la période pendant laquelle les conditions ouvrant le droit au congé pour raisons familiales sont remplies. Ceci offre une flexibilité pour tenir compte des différentes situations qui peuvent se présenter. »

21. Cependant, ce projet prévoit une durée d'application de ces dispositions entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 inclus.

22. Si la CSL peut saluer la volonté des auteurs du présent projet de loi, elle donne à considérer que la situation ne reviendra pas à la normale le 15 juillet. Les structures prenant le relais des écoles et autres établissements d'accueil des enfants pendant les vacances scolaires estivales risquent fort de ne pas rouvrir. Il est donc légitime de se demander ce que les parents vont faire de leurs enfants après cette date ?

En effet, compte tenu de l'imprévisibilité du déconfinement et de l'évolution de la crise du Covid-19, il semble encore trop tôt pour affirmer si les mesures sanitaires à respecter par les structures d'accueil seront entièrement levées à la mi-juillet 2020 ou si les capacités de garde resteront toujours limitées. De même est-ce que les grands-parents pourront de nouveau assurer la garde des enfants vu qu'ils sont considérés comme des personnes vulnérables ? Il est en effet fort probable que certains parents n'auront pas d'autre choix que de recourir à un congé pour raisons familiales même après le 15 juillet. Il faut donc que cette possibilité leur reste ouverte.

2.3. Justificatifs à produire

23. Le bénéficiaire doit justifier son absence moyennant un certificat attestant la nécessité de sa présence accompagné d'une attestation de l'indisponibilité de place par le service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé dans lequel l'enfant est inscrit ou de l'indisponibilité de place par l'administration de l'école à laquelle l'enfant est inscrit ou de l'indisponibilité de place dans une structure d'accueil mise en œuvre pour la prise en charge en alternance des élèves.

Ce certificat produit à l'égard du bénéficiaire les mêmes effets au regard du droit du travail et de protection au travail que le certificat médical prévu pour le congé pour raisons familiales en cas de maladie de son enfant (obligation d'informer immédiatement l'employeur et de lui remettre le certificat, la protection contre le licenciement du parent visé).

24. Ce projet de loi laisse plusieurs interrogations en suspens :

Faut-il que tous les parents fassent des démarches auprès d'une structure d'accueil et le cas échéant présentent une attestation qu'aucune place de garde ne soit disponible pour continuer d'avoir droit au congé pour raisons familiales ?

Que faut-il entendre par « certificat attestant la nécessité de la présence du bénéficiaire » ?

Si un modèle-type d'attestation d'indisponibilité de place à faire remplir par l'administration de l'école ou de la structure d'accueil est proposé aux parents, cela doit simplement avoir pour but de faciliter les démarches à accomplir, mais il ne doit pas être le seul justificatif accepté par la CNS.

Comme exposé ci-dessus, le justificatif à fournir doit pouvoir être adapté à la situation de chaque parent, qu'il soit résident ou frontalier.

La demande doit - elle, comme pour le congé pour raisons familiales « Covid-19 » être transmise à la CNS pour ouvrir / prolonger le droit au congé pour raisons familiales et ensuite l'employeur précisera à la CNS les dates où le parent a pris ledit congé pour raisons familiales ?

De manière générale, la CSL estime que, compte tenu des délais serrés jusqu'au 25 mai 2020, il faut que le texte de loi accorde une certaine souplesse au niveau des démarches pour les cas où il faut fournir des attestations en même temps que la demande.

2.4. Prise en charge

25. L'indemnité pécuniaire de maladie due en application de cette hypothèse de congé pour raison familiale est entièrement à charge de l'État, alors que celle du congé pour raisons familiales pour cause de maladie de l'enfant est à charge de l'assurance maladie-maternité.

26. La CSL se demande comment l'Etat entend-il prendre entièrement à charge l'indemnité pécuniaire de maladie due en congé pour raisons familiales ? Est-ce que la CNS avancera les frais et se verra ensuite remboursée par l'Etat ? Dans l'affirmative, nous tenons à souligner que

la CNS doit être en connaissance de cause de la date de remboursement vu l'explosion des dépenses des prestations en espèces dues aux mesures Covid-19.

2.5. Possible précision par règlement grand-ducal

27. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article, essentiellement administratives, pour mettre en œuvre les dispositions légales prévues dans le présent projet.

28. Pourquoi ce projet de loi ne prévoit pas ces modalités dans un souci de sécurité juridique et de transparence ?

29. En conclusion, si la CSL salue la volonté des auteurs du projet, elle se demande en premier lieu pourquoi ne pas avoir tout simplement prolonger le congé pour raisons familiales spéciale « Covid-19 ».

En deuxième lieu, elle souhaite que le projet de loi soit modifié selon ses remarques formulées dans le présent avis. Elle insiste d'une part pour que le recours au congé pour raisons familiales puisse être adapté à la situation de chaque parent, qu'il soit résident ou frontalier. Plus particulièrement, les annonces quant aux enfants vulnérables et aux enfants de moins de 4 ans doivent être consacrées dans le texte de loi ; les frontaliers ne doivent pas être exclus.

D'autre part, aucune date limite ne doit être fixée par la future loi.

Luxembourg, le 20 mai 2020

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7583/04

N° 7583⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant dérogation aux dispositions
des articles L.234-51 et L.234-53 du Code du travail**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(9.6.2020)

Par dépêche du 29 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, à la demande du ministre de la Sécurité sociale.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique intégrant les amendements gouvernementaux proposés.

L'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ainsi que l'avis de la Chambre des salariés, tous les deux portant sur le projet de loi initial, ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 4 juin 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État constate que le projet de loi, dans sa teneur amendée, tend à déroger aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail qui portent sur le congé pour raisons familiales.

En ce qui concerne les dérogations aux articles visés par le projet de loi sous avis, le législateur prend le relais du pouvoir réglementaire qui a agi, depuis le dépôt du projet de loi initial, sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et en vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés par cette disposition. Le Conseil d'État note ensuite que les dispositions prévues par la loi en projet, dans sa teneur amendée, pourront développer leurs effets, du moins si la future loi entre en vigueur avant la fin de l'état de crise, encore pendant la durée restante de celui-ci. Dans cette perspective, le Conseil d'État note que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel.

Afin de clarifier que les dispositions du règlement grand-ducal du 20 mai 2020 portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail, figurent dorénavant dans la loi en projet, telle qu'amendée par les amendements sous avis, et ne relèvent plus du règlement grand-ducal précité, le Conseil d'État demande à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique, les dispositions du règlement grand-ducal précité du 20 mai 2020 soient formellement abrogées. Si la loi en projet, dans sa teneur amendée, entre en vigueur le lendemain de la cessation de l'état de crise, une abrogation formelle n'est plus nécessaire dans un souci de clarification.

Le Conseil d'État tient à signaler que, étant donné que le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2020 a été pris sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour couvrir

la matière visée par le projet de loi sous avis jusqu'à son entrée en vigueur, il ne voit pas l'utilité de prévoir une entrée en vigueur rétroactive en l'espèce.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Dans son avis du 19 mai 2020, le Conseil d'État s'était interrogé sur l'utilité d'insérer un article L. 234-54*bis* dans le Code du travail, article qui selon le projet de loi ne s'appliquera que du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020 inclus. Il avait alors recommandé aux auteurs de procéder par dérogation, de sorte à déroger au dispositif du congé pour raisons familiales dans un projet de loi autonome sans procéder par l'insertion d'un article dans le Code du travail.

L'amendement sous avis faisant droit à cette observation, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond.

Amendement 2

La modification proposée par l'amendement sous examen vise à adapter l'intitulé du projet de loi sous rubrique pour préciser que les dispositions y prévues portent dérogation aux articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail.

L'amendement sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, nonobstant le fait que la modification de l'intitulé n'est pas à considérer comme un amendement.

Amendement 3

Dans son avis du 19 mai 2020, le Conseil d'État s'était formellement opposé, pour faute de précision et d'incohérence, aux dispositions de l'article L. 234-54*bis*, dans sa teneur proposée par l'article 1^{er} initial, dispositions qui avaient pour objet de déroger au dispositif du congé pour raisons familiales.

Le Conseil d'État constate que l'amendement sous avis a pour objet d'apporter des précisions aux dispositions portant dérogation à l'article L. 234-51 du Code du travail, qui fixe les conditions d'octroi du congé pour raisons familiales.

Même si ces précisions permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle formulée pour incohérence et imprécision à l'égard des dispositions initiales des paragraphes 1^{er} à 3 de l'article L. 234-54*bis*, l'amendement sous avis appelle une observation de la part du Conseil d'État concernant le bénéficiaire du congé pour raisons familiales, visé par le projet de loi sous avis, dans le cas où la garde des enfants serait assurée, jusqu'à la reprise des cours au 25 mai 2020, par des modes de gardes informels.

Dans le commentaire portant sur l'amendement sous avis, les auteurs expliquent, en ce qui concerne l'observation du Conseil d'État par laquelle celui-ci s'interrogeait sur les modes de garde visés par le projet de loi sous rubrique, que : « [...] il y a lieu de préciser que la nouvelle disposition introduite par le point 2 de l'article 1^{er} qui s'applique à tous les parents ayant la garde d'un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015 prévoit un droit au congé pour raisons familiales sans poser une autre condition que celle de l'âge de l'enfant dont le bénéficiaire a la garde. Pour les parents d'enfants scolarisés de moins de 13 ans accomplis tous les documents officiels certifiant la fermeture ou la non-disponibilité de place d'accueil peuvent être présentés en application de la nouvelle formulation du point 3 de l'article 1^{er}. À cet endroit sont donc seuls exclus les modes de garde informels luxembourgeois ou étrangers qui ne peuvent évidemment pas émettre de tels certificats. »

Quant à cette explication, le Conseil d'État se demande comment les parents d'enfants scolarisés qui, jusqu'à la reprise des cours en date du 25 mai 2020 bénéficiaient du congé pour raisons familiales en vertu de l'état de crise, et qui en dehors de l'état de crise avaient recours à des modes de garde informels (grands-parents, membre de famille, voisins), vont pouvoir bénéficier du congé pour raisons familiales visé par le projet de loi sous examen, dans le cas où les personnes qui jusque-là assuraient la garde informelle seraient à considérer comme personnes vulnérables dans le cadre des mesures sanitaires mises en place. Le Conseil d'État comprend que ces parents doivent s'adresser aux structures d'accueil mises en place dans leur commune de résidence et que lorsque leurs enfants ne peuvent pas être pris en charge par ces structures, ils ont également la possibilité d'obtenir le certificat attestant la

situation donnée par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse. Toute autre lecture est parfaitement inconcevable au regard du principe de l'égalité devant la loi consacré par l'article 10*bis* de la Constitution dans la mesure où des parents dans des situations tout à fait comparables seraient traités de façon différente en matière d'éligibilité pour le congé pour raisons familiales au seul motif qu'ils n'avaient d'habitude pas recours à un mode de garde formel.

Par ailleurs, l'amendement sous avis appelle une observation quant au libellé de l'article 1^{er}, phrase liminaire, dans sa teneur amendée. À l'endroit de la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande de se référer formellement à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du Code du travail, étant donné qu'il s'agit de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 234-51 qui définit les conditions d'octroi du congé pour raisons familiales et que l'article 2 du projet de loi sous examen, dans sa teneur amendée, se réfère notamment à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}.

Amendement 4

L'amendement sous avis apporte des précisions quant aux documents à fournir par le salarié et le travailleur indépendant visés à l'article 1^{er} du projet de loi, dans sa teneur amendée, et prévoit que le bénéficiaire du congé pour raisons familiales, en produisant un de ces documents, est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2.

Le texte de l'amendement sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Amendement 5

Dans son avis du 19 mai 2020, le Conseil d'État s'était formellement opposé à l'égard de l'article L. 234-54*bis*, paragraphe 4, initial, en ce que celui-ci renvoyait dans une matière réservée à la loi à un règlement grand-ducal pour la précision des modalités d'application de l'article L. 234-54*bis*.

Suite à la suppression de la disposition prévue au paragraphe 4 initial, l'opposition formelle n'a plus lieu d'être.

Amendement 6

L'amendement sous examen vise à supprimer la disposition initiale prévoyant que « [l']indemnité pécuniaire de maladie due en application du présent article est entièrement à charge de l'État », étant donné qu'il existe un accord concernant la répartition des charges engendrées par le dispositif en question.

L'amendement sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Le Conseil d'État signale que l'indication des articles dans la structuration du dispositif est mise en caractères gras. Partant, il y a lieu d'écrire « **Art. 1^{er}**. » et « **Art. 2.** ».

Amendement 2

Il convient de laisser une espace insécable entre « L. » et le numéro d'article « 234-53 ».

Amendement 3

À la phrase liminaire, il convient d'insérer les termes « Code du travail » après les termes « L. 234-51 » pour écrire « Par dérogation à l'article L. 234-51 du Code du travail [...] : ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Amendement 4

À l'alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les termes « même Code » par les termes « Code du travail ».

Au même alinéa 1^{er}, il y a lieu de faire suivre les chiffres « 1 » « 2 » et « 3 » qui suivent le terme « point » d'un exposant, pour écrire « point 1^o », « point 2^o » et « point 3^o ».

Toujours à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, le point. Par ailleurs, il convient de remplacer les termes « du même article » par les termes « à l'article 1^{er} ». Ainsi, il faut écrire « les cas visés à l'article 1^{er}, point 2^o » et « les cas visés à l'article 1^{er}, point 3^o ».

À l'alinéa 2, il convient de remplacer le terme « en » par le terme « du » pour écrire « le bénéficiaire du congé pour raisons familiales ».

Au même alinéa 2, il y a lieu d'insérer les termes « du Code du travail » après les termes « l'article L. 121-6, paragraphe 2, », en écrivant « l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 9 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7583/05

N° 7583⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant dérogation aux dispositions
des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(15.6.2020)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur; MM. Carlo BACK, Marc BAUM, Frank COLABIANCHI, Yves CRUCHTEN, Mars DI BARTOLOMEO, Jeff ENGELEN, Paul GALLES, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Carole HARTMANN, MM. Aly KAES, Pim KNAFF, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi 7583 a été déposé le 13 mai 2020 par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Le Conseil d'État a émis son avis le 19 mai 2020.

L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers date du 20 mai 2020. L'avis de la Chambre des Salariés est daté au 20 mai 2020.

Une série d'amendements gouvernementaux a été soumise à la Chambre des Députés par dépêche du 29 mai 2020. De même, une modification de l'intitulé du projet de loi 7583 a été proposée.

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire en date du 9 juin 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale le 11 juin 2020. Lors de la même réunion, la commission a examiné les avis du Conseil d'État et a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La commission parlementaire a examiné et adopté le présent rapport en date du 15 juin 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la gestion de la crise liée au Covid-19. Il a pour objet de compléter le dispositif existant en matière de congé pour raisons familiales, en élargissant le champ d'application aux cas qui ne sont pas directement dus à une maladie de l'enfant, mais qui sont tout de même liés à des mesures de santé publique visant à limiter la propagation d'une infection à large échelle.

En effet, au début de la proclamation des mesures de confinement pour lutter contre le Covid-19, le Gouvernement a pris la décision de fermer les établissements scolaires et de formation publics et privés, ainsi que les structures d'accueil. Par conséquent, il a pris des mesures exceptionnelles et immédiates motivées par la gravité de la situation, en introduisant le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999

portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, afin de tenir compte du maintien à domicile d'enfants pour des raisons impérieuses de santé publique décidées par les autorités compétentes pour faire face à la propagation d'une épidémie.

Par la suite, le Gouvernement a pris la décision de rouvrir les établissements de l'enseignement par un retour en classe en alternance. Au vu de l'urgence particulière de la situation et afin de pallier la fermeture intégrale ou partielle des structures d'accueil, le règlement grand-ducal du 20 mai 2020 portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail a été introduit, afin d'autoriser l'octroi du congé pour raisons familiales au salarié ou travailleur indépendant ayant à charge un enfant vulnérable au Covid-19, ou un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015 ou encore un enfant scolarisé de moins de 13 ans accomplis dont l'école est fermée. Il convient toutefois de noter que la durée de validité de ce règlement se limite à la période de l'état de crise alors que les dispositions auront des conséquences juridiques pouvant aller au-delà de l'état de crise.

Dès lors, le présent projet de loi doit assurer la continuation de ces dérogations jusqu'au 15 juillet 2020. Dans ce contexte, le présent projet de loi apporte des changements aux articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail afin de tenir compte de l'impact sur le plus grand nombre possible de situations spécifiques auxquelles les parents visés doivent faire face. Par conséquent, le champ d'application du congé pour raisons familiales s'élargit au salarié ou au travailleur indépendant ayant à charge :

- un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité ;
- un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015 ;
- un enfant scolarisé de moins de treize ans accomplis dont l'école est fermée ou dont les cours restent suspendus pour des raisons directement liées à la crise sanitaire ou qui ne peut être pris en charge par aucune école ou structure d'accueil en raison de la mise en œuvre d'un plan de prise en charge en alternance des élèves ou de l'application de mesures barrière imposées, à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Les dispositions prévues par le présent projet de loi s'appliquent également aux frontaliers.

Il convient de noter que le texte du projet de loi a connu une évolution depuis son dépôt en date du 13 mai 2020. En effet, le projet de loi initial n'étant pas assez détaillé, des amendements gouvernementaux datant du 29 mai 2020, ont été introduits pour donner suite à l'avis du Conseil d'Etat du 19 mai 2020.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État, dans son avis du 19 mai 2020, s'interroge sur l'utilité d'insérer un article L. 234-54*bis* dans le Code du travail alors que l'application de ce dispositif est limitée dans le temps. Il recommande de procéder plutôt par dérogation au dispositif du congé pour raisons familiales dans un projet de loi autonome sans procéder par l'insertion d'un article dans le Code du travail.

À côté de quelques observations d'ordre légistique, le Conseil d'État exprime deux oppositions formelles à l'égard des paragraphes 1^{er}, 3 et 4 de l'article 1^{er} du présent projet de loi, pour faute de précision et d'incohérence entre les dispositions du paragraphe 1^{er}, visant la disponibilité d'une place dans une école ou dans un service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé ou dans une structure d'accueil mise en place pour assurer la prise en charge en alternance des élèves, et celles du paragraphe 3, visant l'inscription d'une place. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que « ne pas obtenir de place » dans une structure a une autre signification que « ne pas être inscrit » dans une structure.

En outre, au vu des incohérences et interrogations soulevées par ces deux paragraphes précités, la Haute Corporation s'oppose aussi formellement à la disposition du paragraphe 4, pour non-conformité aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. En effet, le paragraphe 4 de l'article 1^{er} du présent projet de loi renvoie à un règlement grand-ducal alors qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi.

Dans son avis complémentaire du 9 juin 2020, en sus de quelques observations d'ordre légistique, le Conseil d'État avise favorablement les amendements gouvernementaux du 29 mai 2020 qui lui permettent de lever toutes les oppositions formelles et réserves émises lors de son avis initial. Toutefois, il convient de noter que le Conseil d'État formule une observation concernant les modes de gardes informels. La Haute Corporation comprend que dans le cas où les personnes assurant une garde informelle seraient à considérer comme personnes vulnérables dans le cadre des mesures sanitaires mises en place, et que les structures d'accueil ne pourraient pas assurer la prise en charge des enfants scolarisés qui jusque-là étaient pris en charge dans le cadre de ce mode de garde, les parents pourraient obtenir un certificat attestant la situation donnée par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et ainsi tout de même bénéficier du congé pour raisons familiales visé par le présent projet de loi.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis commun de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce (CC) et la Chambre des Métiers (CDM) ont émis leur avis commun le 20 mai 2020.

Tout d'abord, les deux chambres professionnelles mettent en exergue une insécurité juridique, liée aux dispositions relatives au congé pour raisons familiales, plus spécifiquement entre celles qui sont permanentes (et qui devraient constituer le congé pour raisons familiales « ordinaire ») et celles qui sont temporaires (et qui devraient constituer le congé pour raisons familiales « extraordinaire »).

Ensuite, les deux chambres professionnelles rejoignent les oppositions formelles émises par le Conseil d'État dans son avis du 19 mai 2020.

En outre, elles critiquent le manque d'information quant à la procédure à suivre pour bénéficier du congé pour raisons familiales, aux conditions d'ouvertures et au sujet du traitement réservé aux salariés frontaliers.

Concernant la charge financière du nouveau projet, les deux chambres professionnelles jugent que la Caisse nationale de santé devrait informer l'employeur sur l'éligibilité du demandeur au congé pour raisons familiales « extraordinaire » avant que l'employeur verse l'indemnité correspondante au salarié. En outre, pour des raisons d'équité, elles demandent que l'indemnité soit alignée au chômage partiel, à savoir 80% du salaire du bénéficiaire.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 20 mai 2020, la Chambre des Salariés (CSL) insiste sur le fait que le recours au congé pour raisons familiales doit être adapté à la situation de chaque parent, qu'il soit résident ou frontalier et que les frontaliers ne doivent pas être exclus du cercle des bénéficiaires.

En outre, la CSL estime que le présent projet de loi ne couvre pas explicitement les cas des enfants vulnérables et des enfants de moins de 4 ans.

Concernant la durée du congé pour raisons familiales, la CSL juge que, compte tenu de l'imprévisibilité du déconfinement et de l'évolution de la crise du Covid-19, les capacités de garde resteront certainement encore toujours limitées après le 15 juillet 2020. Dès lors, elle demande que les dispositions introduites par le projet de loi continuent à produire leurs effets après le 15 juillet 2020 et que la possibilité de recourir au congé pour raisons familiales reste ouverte au-delà de cette date.

La CSL critique également le manque de précisions concernant les démarches administratives à respecter par les parents qui souhaitent bénéficier du congé pour raisons familiales « Covid-19 ».

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations préliminaires relatives à l'agencement du texte et à l'intitulé du projet

Agencement du texte

Dans son avis du 19 mai 2020, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité d'insérer un article L. 234-54**bis** dans le Code du travail, tel que le prévoit le projet de loi initial, alors que l'application de ce dispositif est limitée dans le temps et recommande plutôt de procéder par dérogation au dispositif du congé pour raisons familiales dans un projet de loi autonome sans procéder par l'insertion d'un article dans le Code du travail.

Pour faire droit à cette remarque de la Haute Corporation il est proposé de procéder par deux amendements gouvernementaux, le premier pour changer l'agencement du texte et le deuxième pour adapter l'intitulé en conséquence.

L'amendement gouvernemental 1 propose dès lors que le texte sera composé de trois articles, le premier portant dérogation à l'article L. 234-51 du Code du travail, le deuxième portant dérogation à l'article L. 234-53 du même Code et le troisième prévoyant une application rétroactive et limitée dans le temps (ancien article 2 du projet déposé).

L'agencement du texte se présentera comme suit (amendement 1):

« **Art. 1er.** Par dérogation à l'article L. 234-51 du Code du travail ...

Art. 2. Par dérogation à l'article L. 234-53 du même Code ...

Art. 3. La présente loi produit ses effets... »

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire que l'amendement sous avis fait droit à son observation de procéder par dérogation au dispositif du congé pour raisons familiales dans un projet de loi autonome sans procéder par l'insertion d'un article dans le Code du travail. Partant, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond de l'amendement 1.

La commission parlementaire fait encore droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et note en caractères gras les indications des articles du projet de loi.

Intitulé

L'intitulé du projet de loi initial se lisait comme suit :

« Projet de loi portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail ».

L'intitulé du projet, adapté conséquemment au réagencement du texte, se lit comme suit (amendement gouvernemental 2) :

« Projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L.234-53 du Code du travail ».

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire que « l'amendement sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, nonobstant le fait que la modification de l'intitulé n'est pas à considérer comme un amendement. »

La commission parlementaire fait droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et insère à l'intitulé une espace insécable entre « L. » et le numéro d'article « 234-53 ».

Article 1^{er}

Paragraphes 1^{er} à 3 du projet de loi initial

Les auteurs du projet de loi initial précisent à l'endroit du **paragraphe 1^{er}** que « cet ajout élargit le champ d'application du congé pour raisons familiales aux cas qui ne sont pas directement dus à une maladie de l'enfant, mais qui sont tout de même liés à des mesures de santé publiques visant à limiter la propagation d'une infection à large échelle.

Le mécanisme de base du congé pour raisons familiales demeure ainsi intact, mais le champ d'application est précisé, respectivement adapté aux besoins des parents.

Les structures visées sont les écoles (y compris en cas de fonctionnement des classes en alternance), les structures d'éducation et d'accueil agréées et les structures d'accueil mises en place pour assurer la prise en charge des enfants qui sont concernés pas un fonctionnement en alternance d'autres structures.

La limite d'âge de moins de 13 ans accomplis, en règle générale, est celle déjà appliquée actuellement. Lorsque l'enfant est bénéficiaire de l'allocation spéciale visée à l'article 274 du Code de la sécurité sociale, essentiellement lorsque l'enfant est en situation de handicap, alors la limite de treize ans ne s'applique pas car ces enfants ont besoin d'une garde au-delà des douze ans accomplis (moins de treize ans accomplis). »

Au **paragraphe 2**, le projet de loi initial précise que la durée du congé pour raisons familiales, dont peut bénéficier le parent, est limitée à la période pendant laquelle les conditions ouvrant le droit au congé pour raisons familiales sont remplies. Ceci offre une flexibilité pour tenir compte des différentes situations qui peuvent se présenter.

Au **paragraphe 3**, le projet de loi initial précise les modalités d'attestation du congé, notamment à l'égard de l'employeur, en ayant recours à un certificat spécifique qui ne peut pas être établi par un médecin puisque les raisons ne sont pas liées à une maladie de l'enfant.

Toutefois, en matière de droit de travail, ce certificat produit les mêmes droits et obligations que ceux liés au certificat médical (p.ex. la protection contre le licenciement du parent visé ou le devoir d'informer immédiatement l'employeur et de lui remettre le certificat).

Concernant les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 1^{er} du projet de loi initial, le Conseil d'État signale une incohérence entre les deux paragraphes qui mène à une insécurité juridique. Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé des deux paragraphes.

De manière détaillée, le Conseil d'État formule à l'égard desdits paragraphes 1^{er} et 3 les observations suivantes :

« Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dispose ce qui suit : « Peut encore prétendre au congé pour raisons familiales, le salarié ou travailleur indépendant ayant à charge un enfant âgé de moins de 13 ans accomplis, nécessitant la présence de l'un de ses parents lorsque l'enfant visé n'obtient pas de place dans une école ou dans un service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé ou dans une structure d'accueil mise en place pour assurer la prise en charge en alternance des élèves. »

Les auteurs visent donc d'abord l'école, qui aux yeux du Conseil d'État peut se situer soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le pays de résidence du frontalier venant travailler au Grand-Duché de Luxembourg. Ensuite, sont visés les services d'éducation et d'accueil pour enfants agréés, agrément qui se rapporte uniquement aux services mis en place sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Se pose dès lors la question de savoir si les auteurs ne comptent pas accorder le congé pour raisons familiales instauré par la loi en projet sous examen aux frontaliers qui n'obtiennent pas de place dans un service de garde dans leur pays de résidence. Le Conseil d'État tient à relever que sont encore visées les structures d'accueil spécialement mises en place pour la prise en charge en alternance des élèves, lesquelles visent les cas où des problèmes de garde apparaissent dus à l'ouverture des écoles en alternance. Ces structures visent donc principalement des travailleurs résidents luxembourgeois.

Par ailleurs, le Conseil d'État se demande ce qu'il en est des autres modes de garde. À titre d'exemple peut être citée la garde d'un enfant par un assistant parental. Ainsi, est-ce que les parents qui font garder leur enfant par un assistant parental se voient refuser le congé pour raisons familiales dans le cas où l'assistant parental se trouve dans l'impossibilité de garder l'enfant en raison de la fermeture intégrale ou partielle de son infrastructure d'accueil ? La même question se pose pour des modes de garde informels.

Le Conseil d'État constate ensuite que le paragraphe 1^{er} diffère du paragraphe 3 en ce qu'il ne précise pas que l'indisponibilité de place ne joue que pour le service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé et pour l'école dans lesquels l'enfant visé « est inscrit ». Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que « ne pas obtenir de place » dans une structure a une autre signification que « ne pas être inscrit » dans une structure.

Si les auteurs visent les parents qui, jusqu'au 25 mai 2020, n'obtiennent pas de place auprès d'une des structures visées sans avoir au préalable procédé à une inscription, il y aura lieu de modifier en conséquence le paragraphe 3. Dans un tel cas, se pose alors la question de savoir

comment apprécier si un enfant n'obtient pas de place et par quel moyen les parents peuvent démontrer qu'ils ont fait le nécessaire pour trouver une place ?

Si par contre les auteurs entendent viser les parents dont l'enfant concerné a « été inscrit » dans une des structures visées par le projet de loi sous examen, le Conseil d'État tient alors à relever que cette notion ne détermine pas avec la rigueur requise le moment où l'enfant doit avoir été ou doit être inscrit à la structure visée. Dans ce contexte, il y a lieu de distinguer entre les enfants qui ont fréquenté une structure avant la fermeture de celle-ci en date du 16 mars 2020, et ceux qui jusqu'au 16 mars 2020 ne fréquentaient pas encore une telle structure. Les premiers peuvent être considérés comme « inscrit » alors que les derniers sont tout au plus à être considérés comme « prétendant à une inscription ».

Les paragraphes 1^{er} et 3 soulèvent encore des interrogations concernant les certificats émis par les structures visées et la portée de l'« indisponibilité de place » à fournir par les parents. Comment apprécier les certificats à émettre par les structures d'accueil ? Suffit-il que les parents s'adressent à la structure où l'enfant était inscrit avant la fermeture de celle-ci ? En ce qui concerne les parents dont les enfants n'étaient pas inscrits dans une structure avant la fermeture des écoles, mais qui maintenant auraient besoin d'une place pour faire garder leur enfant en raison de la fréquentation alternée des cours, leur suffit-il de s'adresser à leur commune pour avoir une attestation d'indisponibilité dans la structure d'accueil mise en place par la commune ou doivent-ils également prouver que toute autre structure éventuellement située dans le voisinage n'a aucune place de disponible ?

Se pose encore la question de savoir comment apprécier lequel des parents peut prétendre au congé pour raisons familiales. Dans ce contexte, le Conseil d'État s'interroge sur la procédure à passer par les parents pour savoir lequel des deux aura droit au congé pour raisons familiales en priorité.

S'ajoute à cela que le paragraphe 2 prévoit que la durée du congé pour raisons familiales est limitée à la période pendant laquelle les conditions du paragraphe 1^{er} sont remplies. Le Conseil d'État s'interroge ainsi sur la fréquence à laquelle les parents doivent redemander la disponibilité d'une place et réintroduire une « attestation de l'indisponibilité de place ».

Au vu de l'incohérence manifeste entre les dispositions du paragraphe 1^{er} et celles du paragraphe 3 en ce qui concerne la disponibilité d'une place visée au paragraphe 1^{er} et l'inscription à une place visée au paragraphe 3, ainsi qu'au vu des imprécisions que présentent le texte sous avis et des interrogations qui en découlent, sources d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif proposé des paragraphes 1^{er} à 3. »

Par l'amendement gouvernemental 3, relatif aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 1^{er} du projet déposé, il est proposé de faire droit aux remarques et objections suivantes du Conseil d'État :

Selon le Conseil d'Etat, les écoles visées par le texte déposé peuvent se situer soit au Luxembourg, soit dans le pays de résidence d'un frontalier. En ce qui concerne les services d'éducation et d'accueil pour enfants agréés, l'agrément se rapporte uniquement aux services mis en place sur le territoire du Grand-Duché. La Haute Corporation se pose dès lors la question si la loi en projet compte ne pas accorder le congé pour raisons familiales aux frontaliers qui n'obtiennent pas de place dans un service de garde dans leur pays de résidence.

Pour faire droit à cette observation il est proposé de compléter le nouvel article 1^{er}, point 3^o par un alinéa supplémentaire précisant que pour les écoles et structures d'accueil situées en dehors du territoire luxembourgeois, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné est à joindre à la demande.

Par ailleurs, le Conseil d'État se demande ce qu'il en est des autres modes de garde tels que la garde d'un enfant par un assistant parental. Ainsi, est-ce que les parents qui font garder leur enfant par un assistant parental se voient refuser le congé pour raisons familiales dans le cas où l'assistant parental se trouve dans l'impossibilité de garder l'enfant en raison de la fermeture intégrale ou partielle de son infrastructure d'accueil ? La même question se pose pour des modes de garde informels.

Par rapport à cette remarque il y a lieu de préciser que la nouvelle disposition introduite par le point 2^o de l'article 1^{er} qui s'applique à tous les parents ayant la garde d'un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015 prévoit un droit au congé pour raisons familiales sans poser une autre condition que celle de l'âge de l'enfant dont le bénéficiaire a la garde.

Pour les parents d'enfants scolarisés de moins de 13 ans accomplis tous les documents officiels certifiant la fermeture ou la non-disponibilité de place d'accueil peuvent être présentés en application de la nouvelle formulation du point 3° de l'article 1^{er}. A cet endroit sont donc seuls exclus les modes de garde informels luxembourgeois ou étrangers qui ne peuvent évidemment pas émettre de tels certificats.

Le Conseil d'État constate ensuite que le paragraphe 1^{er} diffère du paragraphe 3 de l'article 1^{er} du texte déposé en ce qu'il ne précise pas que l'indisponibilité de place ne joue que pour le service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé et pour l'école dans lesquels l'enfant visé « est inscrit ».

Il attire l'attention des auteurs sur le fait que « ne pas obtenir de place » dans une structure a une autre signification que « ne pas être inscrit » dans une structure.

Ces remarques qui sont valables par rapport au texte déposé perdent leur pertinence vis-à-vis de l'article 1^{er} tel qu'amendé puisque ce dernier ne distingue plus entre enfants inscrits préalablement à la fermeture et ceux qui jusqu'au 16 mars 2020 ne fréquentaient pas encore une telle structure d'accueil. A toutes fins utiles le commentaire du point en question donne des informations supplémentaires à ce sujet.

A cet endroit le Conseil d'Etat se demande encore comment apprécier si un enfant n'obtient pas de place et par quel moyen les parents peuvent démontrer qu'ils ont fait le nécessaire pour trouver une place ?

D'après le nouveau texte cet effort est présumé dès que les parents peuvent fournir un document officiel émanant de l'autorité compétente et certifiant la non prise en charge par manque de place en raison de la mise en œuvre de mesures de lutte contre la propagation du virus.

La Haute Corporation se pose encore la question de savoir comment apprécier lequel des parents peut prétendre au congé pour raisons familiales.

Vu que le texte amendé propose de procéder par la voie d'une loi autonome dérogeant à certaines dispositions bien précises du dispositif applicable en matière de congé pour raisons familiales, il est évident que les dispositions auxquelles il n'est pas expressément dérogé restent applicables.

Ainsi, l'article L. 234-52, qui dispose que les deux parents ne peuvent pas prendre le congé pour raisons familiales en même temps sans pour autant prévoir une quelconque règle de priorité, reste d'actualité.

Vu que le paragraphe 2 du texte déposé prévoit que la durée du congé pour raisons familiales est limitée à la période pendant laquelle les conditions du paragraphe 1^{er} sont remplies la Haute Corporation se demande quelle doit être la fréquence à laquelle les parents doivent redemander la disponibilité d'une place et réintroduire une « attestation de l'indisponibilité de place ».

Etant donné que le texte amendé ne pose plus cette condition cette remarque perd sa pertinence.

En effet, en application de la version proposée du texte, une fois les conditions remplies, la demande ne doit plus être renouvelée et le congé est présumé accordé jusqu'au 15 juillet 2020. La durée exacte (heures/jours) doit être renseignée par l'employeur sur la déclaration qu'il doit transmettre mensuellement au Centre commun de la sécurité sociale.

Au vu de l'incohérence manifeste entre les dispositions du paragraphe 1^{er} et celles du paragraphe 3 en ce qui concerne la disponibilité d'une place visée au paragraphe 1^{er} et l'inscription à une place visée au paragraphe 3, ainsi qu'au vu des imprécisions que présentent le texte sous avis et des interrogations qui en découlent, sources d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif proposé des paragraphes 1^{er} à 3.

Afin de tenir compte des remarques ci-devant et pour permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle, ainsi que pour distinguer clairement les différents cas de figure pouvant se présenter, il est proposé de reformuler l'article 1^{er} du projet de loi déposé de la manière suivante:

« Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article L. 234-51 peut également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge :

1. un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité ;
2. un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015;
3. un enfant scolarisé de moins de treize ans accomplis dont l'école est fermée ou dont les cours restent suspendus pour des raisons directement liées à la crise sanitaire ou qui ne peut être pris

en charge par aucune école ou structure d'accueil en raison de la mise en œuvre d'un plan de prise en charge en alternance des élèves ou de l'application de mesures barrière imposées, à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

Pour les écoles et structures d'accueil situées en dehors du territoire luxembourgeois, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.»

Cet amendement introduit un nouvel article 1^{er} qui remplace l'article 1^{er} du projet déposé en introduisant une dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er} du Code du travail qui limite le congé pour raisons familiales aux salariés ayant à charge un enfant, âgé de moins de 18 ans, nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents pour appliquer ce congé aux salariés et indépendants pour d'autres raisons que la maladie de l'enfant.

Du fait que le retour en classe est organisé en alternance, c'est-à-dire que chaque classe sera divisée en deux groupes, et vue que des mesures barrières strictes doivent être respectées, les capacités de réception des écoles et des structures d'accueil sont fortement réduites et il ne sera pas possible de garantir la prise en charge de tous les enfants concernés.

Pour cette raison ce congé pour raisons familiales s'applique, pour une durée déterminée, également aux parents de tous les enfants nés à partir du 1^{er} septembre 2015 incluant ainsi tous les enfants fréquentant actuellement l'enseignement précoce ainsi qu'aux parents d'enfants scolarisés de moins de 13 ans dont l'école est fermée ou dont les cours restent suspendus pour des raisons directement liées à la crise sanitaire ou qui ne peuvent être pris en charge par aucune école ou structure d'accueil en raison de la mise en œuvre d'un plan de prise en charge en alternance des élèves ou de l'application de mesures barrière imposées.

Pour ce qui est des écoles il est évident qu'il doit s'agir de l'école à laquelle l'enfant en question était inscrit avant la fermeture, pour les structures d'accueil il en est en principe de même.

Pour les parents des enfants qui n'étaient inscrits dans aucune structure de cette nature préalablement à la crise, ils sont également éligibles si la ou les structures disponibles auprès desquelles ils ont prétendu à une inscription après la période de fermeture n'ont pas pu accueillir leur enfant.

Il en est de même des parents qui en raison de l'état de santé vulnérable de leur enfant ne peuvent pas le laisser fréquenter une école ou une structure d'accueil. Il s'agit en effet de protéger les enfants qui souffrent déjà d'une des maladies énumérées dans la recommandation du Conseil supérieur des maladies infectieuses du 25 avril 2020 qui définit les personnes vulnérables au COVID-19.

Les bénéficiaires de ce congé doivent, pour justifier leur demande, produire, en fonction du cas de figure, un certificat médical, un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale ou un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné.

Pour les enfants handicapés visés à l'article 274 du Code de la sécurité sociale la limite d'âge de moins de treize ans prévue au point 3^o ne s'applique pas puisque ces enfants ont très souvent besoin de la présence d'un parent puisqu'il ne peuvent pas rester seuls même s'ils ont plus que 13 ans. Il est évident que toutes les autres conditions posées par le point 3^o de l'article 1^{er} s'appliquent de manière égale à ces enfants.

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire que l'amendement sous avis (amendement gouvernemental 3) a pour objet d'apporter des précisions aux dispositions portant dérogation à l'article L. 234-51 du Code du travail, qui fixe les conditions d'octroi du congé pour raisons familiales.

Le Conseil d'État constate que « même si ces précisions permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle formulée pour incohérence et imprécision à l'égard des dispositions initiales des paragraphes 1^{er} à 3 de l'article L. 234-54bis, l'amendement sous avis appelle une observation de la part du Conseil d'État concernant le bénéfice du congé pour raisons familiales, visé par le projet de loi sous avis, dans le cas où la garde des enfants serait assurée, jusqu'à la reprise des cours au 25 mai 2020, par des modes de gardes informels.

Dans le commentaire portant sur l'amendement sous avis, les auteurs expliquent, en ce qui concerne l'observation du Conseil d'État par laquelle celui-ci s'interrogeait sur les modes de garde visés par le

projet de loi sous rubrique, que : « [...] il y a lieu de préciser que la nouvelle disposition introduite par le point 2 de l'article 1^{er} qui s'applique à tous les parents ayant la garde d'un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015 prévoit un droit au congé pour raisons familiales sans poser une autre condition que celle de l'âge de l'enfant dont le bénéficiaire a la garde. Pour les parents d'enfants scolarisés de moins de 13 ans accomplis tous les documents officiels certifiant la fermeture ou la non-disponibilité de place d'accueil peuvent être présentés en application de la nouvelle formulation du point 3 de l'article 1^{er}. À cet endroit sont donc seuls exclus les modes de garde informels luxembourgeois ou étrangers qui ne peuvent évidemment pas émettre de tels certificats. »

Quant à cette explication, le Conseil d'État se demande comment les parents d'enfants scolarisés qui, jusqu'à la reprise des cours en date du 25 mai 2020 bénéficiaient du congé pour raisons familiales en vertu de l'état de crise, et qui en dehors de l'état de crise avaient recours à des modes de garde informels (grands-parents, membre de famille, voisins), vont pouvoir bénéficier du congé pour raisons familiales visé par le projet de loi sous examen, dans le cas où les personnes qui jusque-là assuraient la garde informelle seraient à considérer comme personnes vulnérables dans le cadre des mesures sanitaires mises en place. Le Conseil d'État comprend que ces parents doivent s'adresser aux structures d'accueil mises en place dans leur commune de résidence et que lorsque leurs enfants ne peuvent pas être pris en charge par ces structures, ils ont également la possibilité d'obtenir le certificat attestant la situation donnée par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse. Toute autre lecture est parfaitement inconcevable au regard du principe de l'égalité devant la loi consacré par l'article 10*bis* de la Constitution dans la mesure où des parents dans des situations tout à fait comparables seraient traités de façon différente en matière d'éligibilité pour le congé pour raisons familiales au seul motif qu'ils n'avaient d'habitude pas recours à un mode de garde formel.

La commission parlementaire souligne qu'en effet, les parents visés ci-devant par le Conseil d'État doivent s'adresser aux structures d'accueil mises en place dans leur commune de résidence et que lorsque leurs enfants ne peuvent pas être pris en charge par ces structures, ils ont également la possibilité d'obtenir le certificat attestant la situation donnée par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse. De ce fait, une situation de traitement inégal n'est pas donnée.

Le Conseil d'État relève encore que l'amendement sous avis appelle une observation quant au libellé de l'article 1^{er}, phrase liminaire, dans sa teneur amendée. À l'endroit de la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande de se référer formellement à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du Code du travail, étant donné qu'il s'agit de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 234-51 qui définit les conditions d'octroi du congé pour raisons familiales et que l'article 2 du projet de loi sous examen, dans sa teneur amendée, se réfère notamment à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}.

La commission parlementaire fait droit au Conseil d'État et insère la référence à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, à l'endroit de la phrase liminaire de l'article 1^{er} de la loi en projet.

Paragraphe 4 du projet de loi initial (supprimé)

Le **paragraphe 4** du projet de loi initial prévoit qu'un règlement grand-ducal puisse préciser les modalités, essentiellement administratives, pour mettre en œuvre les dispositions légales prévues dans le présent projet.

Dans son avis du 19 mai 2020, le Conseil d'État constate à l'égard du paragraphe 4 initial que, « dans la mesure où le texte en projet relève d'une matière réservée à la loi en ce qu'il touche aux droits des travailleurs et à la sécurité sociale (article 11, paragraphe 5, de la Constitution), les règlements grand-ducaux pris en ces matières ne se conçoivent que dans le cadre légal prédéfini de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, qui exige que les éléments essentiels restent du domaine de la loi formelle. En l'espèce, le Conseil d'État en vient à la conclusion qu'en raison des incohérences et imprécisions que présentent les paragraphes 1^{er} à 3 [du projet de loi initial] et des interrogations qui en découlent, les éléments essentiels ne sont aucunement prévus par la loi en projet, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition du paragraphe 4 pour non-conformité aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. »

Vu que le projet tel qu'amendé ne prévoit plus de possibilité de procéder par voie de règlement grand-ducal en supprimant le paragraphe 4 de l'article L. 234-54*bis* tel que proposé par le projet déposé (amendement gouvernemental 5), cette opposition formelle n'a plus de raison d'être.

Le Conseil d'État constate en effet dans son avis complémentaire que « suite à la suppression de la disposition prévue au paragraphe 4 initial, l'opposition formelle n'a plus lieu d'être. »

Paragraphe 5 du projet de loi initial (supprimé)

La disposition du **cinquième paragraphe** du projet de loi initial prévoit que la charge financière de ces dispositions incombe à l'État alors que celle du congé pour raisons familiales pour cause de maladie de l'enfant est à charge de l'assurance maladie-maternité.

Concernant le paragraphe 5 du nouvel article L. 234-54*bis* proposé par le projet déposé, qui n'est pas autrement commenté par le Conseil d'État, cette disposition est supprimée par la voie d'un amendement gouvernemental (amendement 6) puisqu'elle est devenue superflue étant donné qu'il existe un accord concernant la répartition des charges engendrées par le dispositif en question qui ne nécessite pas une disposition légale dédiée.

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire que « l'amendement sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État. »

Concernant l'article 1^{er} dans sa version amendée, la commission parlementaire fait droit aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire. À la phrase liminaire, la commission parlementaire insère les termes « Code du travail » après les termes « L. 234-51 » pour écrire « Par dérogation à l'article L. 234-51 du Code du travail [...] : ». Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°).

Article 2 nouveau

Par voie d'amendement (amendement gouvernemental 4), il est inséré un nouvel article 2 de la teneur suivante :

« Art. 2. Par dérogation à l'article L. 234-53 du même Code l'absence du salarié bénéficiaire d'un congé pour raisons familiales pris par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, est justifiée par un certificat médical pour les cas visés à l'article 1^{er}, point 1 ; par la demande de congé pour raisons familiales certifiant l'âge de l'enfant concerné pour les cas visés au point 2 du même article et par un certificat émanant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné dans les cas visés au point 3 du même article.

Dans tous ces cas le bénéficiaire en congé pour raisons familiales est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2, à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé. »

Cet article dispose que pour les cas visés aux points 1° et 3° de l'article 1^{er} le certificat versé à la CNS et, le cas échéant, à l'employeur, a les mêmes effets que le certificat médical prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2 à l'égard de ces deux adresses. Pour les cas visés au point 2° la demande fait foi de justificatif.

Ce document protège dès lors le salarié d'un licenciement puisqu'il justifie son absence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État remarque que le texte de l'amendement n'appelle pas d'observation quant au fond.

La commission parlementaire fait droit aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État émises dans son avis complémentaire. Ainsi, à l'alinéa 1^{er}, la commission remplace les termes « même Code » par les termes « Code du travail ». Au même alinéa 1^{er}, la commission fait suivre les chiffres « 1 » « 2 » et « 3 » qui suivent le terme « point » d'un exposant, pour écrire « point 1° », « point 2° » et « point 3° ». Toujours à l'alinéa 1^{er}, la commission entend indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, le point. Par ailleurs, la commission remplace les termes « du même article » par les termes « à l'article 1^{er} ». Ainsi, elle écrit « les cas visés à l'article 1^{er}, point 2° » et « les cas visés à l'article 1^{er}, point 3° ».

À l'alinéa 2, la commission remplace le terme « en » par le terme « du » pour écrire « le bénéficiaire du congé pour raisons familiales ». Au même alinéa 2, la commission insère les termes « du Code du travail » après les termes « l'article L. 121-6, paragraphe 2, », pour écrire « l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail ».

Article 3 (article 2 initial)

Le projet de loi initial définit à l'endroit de l'article 2 initial la date à partir de laquelle les dispositions du projet produisent leurs effets, ainsi que la date de fin de ces dispositions.

Par rapport à l'article 2 du projet déposé le Conseil d'État explique que s'il n'était pas suivi dans sa proposition de procéder par dérogation au Code du travail, il conviendrait d'insérer le libellé de l'article 2 dans le dispositif de l'article L. 234-54*bis* du Code du travail afin de garantir une meilleure lisibilité du texte.

Vu que le projet tel qu'amendé suit la recommandation du Conseil d'État de procéder par dérogation au dispositif du congé pour raisons familiales dans un projet de loi autonome cette remarque n'a plus de fondement.

Quant au choix de la date du 15 juillet 2020 comme date jusqu'à laquelle la loi en question produira ses effets, le Conseil d'État souligne dans son avis que cette date n'est pas autrement expliquée par les auteurs du projet.

Il remarque que cette date marque en principe le début des vacances scolaires d'été au Grand-Duché de Luxembourg ce qui n'est pas nécessairement le cas dans les pays limitrophes.

En outre, il est d'avis que le début des vacances scolaires ne résout pas le problème de la garde des enfants pour beaucoup de parents ne travaillant pas auprès de l'éducation nationale car en fonction de l'évolution de la situation pandémique, les services d'éducation et d'accueil pour enfants agréés ainsi que les maisons relais, voire les activités de vacances ne pourront pas fonctionner normalement, de sorte que les parents seront toujours dans l'impossibilité « d'obtenir une place ».

Face à ces remarques, les auteurs des amendements gouvernementaux précisent que le choix de cette date est bien déterminé par rapport aux vacances scolaires d'été au Luxembourg, qui commencent par ailleurs plus tard que dans les pays limitrophes (en Belgique le 1^{er} juillet et en France, Rhénanie-Palatinat et Sarre le 6 juillet).

Finalement, la commission parlementaire propose à l'endroit de l'article 3 (article 2 initial) du projet de loi de modifier la détermination de la durée pendant laquelle la présente loi produit ses effets. Au lieu d'une période initialement prévue du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020 inclus, la commission propose de se reporter au droit commun pour la mise en vigueur de la présente loi et de maintenir l'indication que la loi produit ses effets jusqu'au 15 juillet 2020 inclus. En conséquence, l'article 3 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 32.** La présente loi produit ses effets jusqu'au 15 juillet 2020 inclus. »

La commission parlementaire entend ainsi faire droit à la remarque du Conseil d'État, émise dans son avis du 9 juin 2020, qui signale que, étant donné que le règlement grand-ducal [...] du 20 mai 2020 [portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail] a été pris sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour couvrir la matière visée par le projet de loi sous avis jusqu'à son entrée en vigueur, il ne voit pas l'utilité de prévoir une entrée en vigueur rétroactive en l'espèce.

La commission parlementaire tient ainsi également compte de la remarque du Conseil d'État selon laquelle « si la loi en projet, dans sa teneur amendée, entre en vigueur le lendemain de la cessation de l'état de crise, une abrogation formelle [du règlement grand-ducal du 20 mai 2020 précité] n'est plus nécessaire dans un souci de clarification. »

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7583 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du Code du travail peut également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge:

- 1° un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité ;
- 2° un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015;
- 3° un enfant scolarisé de moins de treize ans accomplis dont l'école est fermée ou dont les cours restent suspendus pour des raisons directement liées à la crise sanitaire ou qui ne peut être pris en charge par aucune école ou structure d'accueil en raison de la mise en œuvre d'un plan de prise en charge en alternance des élèves ou de l'application de mesures barrière imposées, à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

Pour les écoles et structures d'accueil situées en dehors du territoire luxembourgeois, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.»

Art. 2. Par dérogation à l'article L. 234-53 du Code du travail l'absence du salarié bénéficiaire d'un congé pour raisons familiales pris par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, est justifiée par un certificat médical pour les cas visés à l'article 1^{er}, point 1° ; par la demande de congé pour raisons familiales certifiant l'âge de l'enfant concerné pour les cas visés à l'article 1^{er}, point 2° et par un certificat émanant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné dans les cas visés à l'article 1^{er}, point 3°.

Dans tous ces cas le bénéficiaire du congé pour raisons familiales est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé.

Art. 3. La présente loi produit ses effets jusqu'au 15 juillet 2020 inclus.

Luxembourg, le 15 juin 2020

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

7583/06

N° 7583⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant dérogation aux dispositions
des articles L.234-51 et L.234-53 du Code du travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis complémentaire commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (15.6.2020).....	1
2) Avis complémentaire de la Chambre des Salariés (12.6.2020)	2

*

**AVIS COMPLEMENTAIRE COMMUN DE LA CHAMBRE
DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(15.6.2020)

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent que les six amendements gouvernementaux sous avis font suite aux observations du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 19 mai 2020, a émis deux oppositions formelles¹ et que ces amendements tendent principalement à :

- changer l'intitulé du projet de loi qui devient un projet de loi autonome, portant dérogation temporaire au Code du travail (du 20 mai au 15 juillet 2020) ; le nouvel intitulé est désormais : « *Projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L.234-53 du Code du travail* » ;
- retirer le nouvel article L. 234-54bis initialement projeté et à procéder par voie de dérogations aux articles L. 234-51 et L. 254-53 déjà existants dans le Code du travail ;
- ne plus renvoyer à un règlement grand-ducal d'exécution pour préciser les modalités d'application de l'article unique L. 234-52bis initialement projeté ;
- introduire expressément dans l'article L. 234-51 un nouveau cas d'ouverture, à savoir « *un enfant vulnérable au Covid-19* » (le concept ayant jusqu'alors été indiqué seulement dans l'exposé des motifs du projet de loi), à condition de produire un certificat médical attestant la vulnérabilité.

Les deux chambres professionnelles relèvent encore que les amendements gouvernementaux sous avis ont déjà fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat en date du 9 juin 2020², dans lequel la Haute autorité conclut à la levée de l'ensemble des oppositions formelles.

Elles notent toutefois qu'un commentaire de fond ayant trait aux conditions d'octroi du congé pour raisons familiales « extraordinaire » a été émis par le Conseil d'Etat qui considère qu'il n'y a pas lieu

¹ Dans son avis du 19 mai 2020, le Conseil d'Etat a émis deux oppositions formelles à l'égard des paragraphes 1, 3 et 5 de l'article L. 234-54bis projeté (article unique) projet de loi n°7583 en raison :

- de l'incohérence manifeste entre les dispositions du paragraphe 1^{er} et celles du paragraphe 3 de l'article L. 234-54bis et des nombreuses imprécisions de texte, sources d'insécurité juridique,
- d'un cadre légal insuffisamment défini (alors qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi) ne permettant de renvoyer à un règlement grand-ducal d'exécution.

² Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 9 juin 2020.

de faire une différence entre mode de garde formel (structure d'accueil) et mode de garde informel (ex : grand-parent, voisin...).

Pour le Conseil d'Etat, lorsque les personnes qui assuraient jusque-là la garde informelle s'avèrent être des « *personnes vulnérables* » (dans le cadre des mesures sanitaires mises en place), le parent doit avoir la possibilité de s'adresser à une structure d'accueil pour faire garder son enfant. A défaut, le parent doit obtenir le congé pour raisons familiales « extraordinaire » via un certificat de non prise en charge par ladite structure d'accueil. « *Toute autre lecture serait à ses yeux inconcevable du point de vue de l'article 10bis de la Constitution* »³.

Les deux chambres professionnelles relèvent finalement que, par le biais de l'amendement 6, les auteurs ont fait le choix de supprimer le paragraphe 5 du nouvel article L. 234-54bis qui dispose que : « *[1] indemnité pécuniaire de maladie due en application du présent article est entièrement à charge de l'État*⁴ » au motif que cette disposition est devenue superfétatoire étant donné qu'il existe un accord concernant la répartition des charges engendrées par le dispositif en question qui ne nécessite pas une disposition légale dédiée.

Par analogie avec la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 juin 2020, à propos du projet de loi n°7608 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19⁵, les deux chambres professionnelles sont d'avis que le paragraphe 5 du nouvel article L. 234-54bis tel que reproduit ci-avant devrait être maintenu et demandent partant que l'amendement 6 soit supprimé.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers renvoient, pour autant que de besoin, à leur avis commun du 19 mai 2020.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure de marquer leur accord aux amendements gouvernementaux sous avis.

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(12.6.2020)

Par courriel du 29 mai 2020, Monsieur Romain Schneider, ministre de la Sécurité sociale, a saisi pour avis notre Chambre au sujet des amendements sous rubrique.

1. Ces amendements modifient le projet de loi n°7583 portant modification du Code du travail concernant le dispositif du congé pour raisons familiales.

Ce projet de loi a pour objectif que le congé pour raisons familiales puisse s'appliquer également en cas de fermeture intégrale ou partielle des écoles et autres structures d'accueil des enfants, entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 inclus.

Ces amendements font suite aux remarques et oppositions formelles du Conseil d'État.

2. Un règlement grand-ducal du 20 mai a prévu la prolongation du congé pour raisons familiales spécial « Covid-19 » pour le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge :

1. un enfant vulnérable à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité ;
2. un enfant né à partir du 1er septembre 2015;
3. un enfant scolarisé de moins de treize ans dont l'école est fermée ou dont les cours restent suspendus pour des raisons directement liées à la crise sanitaire ou qui ne peut être pris en charge par aucune école ou structure d'accueil en raison de la mise en oeuvre d'un plan de prise en charge en alternance

³ Cf. pages 2 et 3 de l'avis du Conseil d'Etat du 9 juin 2020 à propos de l'amendement n° 3.

⁴ Texte souligné par les chambres professionnelles.

⁵ Dans son avis du 15 juin 2020 sur le projet de loi n°7608, le Conseil d'Etat propose que soit expressément précisé que « *le montant des indemnités pécuniaires payées à titre de congé pour soutien familial est entièrement à charge de l'Etat* ».

des élèves ou de l'application de mesures barrière imposées, à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'Éducation nationale

Pour les écoles et structures d'accueil situées en dehors du territoire luxembourgeois, le Ministère visé ci-dessus statue sur base d'un document officiel produit par le parent bénéficiaire et émanant de l'autorité compétente de son pays de résidence.

Les présents amendements reprennent les dispositions du règlement grand-ducal du 20 mai 2020, auquel cette loi se substituera.

3. Le projet initial ajoutait un nouvel article L.234-54 bis dans le Code du travail, dans la section réservée au congé pour raisons familiales.

Le Conseil d'État s'est interrogé sur l'utilité d'insérer un article L. 234-54bis dans le Code du travail alors que l'application de ce dispositif est limitée dans le temps et recommande plutôt de procéder par dérogation au dispositif du congé pour raisons familiales dans un projet de loi autonome sans procéder par l'insertion d'un article dans le Code du travail.

Les amendements suivent le Conseil d'État et portent donc dérogation aux dispositions des articles L.234-51 et L.234-53 du Code du travail.

*

1. HYPOTHESES D'OUVERTURE

4. Les amendements étendent les hypothèses d'ouverture en s'alignant sur celles prévues par le règlement précité du 20 mai 2020.

Ainsi par dérogation à l'article L. 234-51 peut également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge :

1. un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité ;
2. un enfant né à partir du 1er septembre 2015;
3. un enfant scolarisé de moins de treize ans accomplis dont l'école est fermée ou dont les cours restent suspendus pour des raisons directement liées à la crise sanitaire ou qui ne peut être pris en charge par aucune école ou structure d'accueil en raison de la mise en oeuvre d'un plan de prise en charge en alternance des élèves ou de l'application de mesures barrière imposées, à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

Pour les écoles et structures d'accueil situées en dehors du territoire luxembourgeois, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

La limite d'âge de 13 ans accomplis ne s'applique pas aux enfants bénéficiant de l'allocation spéciale d'enfant handicapé.

5. La CSL salue les modifications apportées au projet de loi initial permettant que chaque parent bénéficie du congé pour raisons familiales peu importe la situation spécifique de son enfant, qu'il soit résident ou frontalier.

*

2. DUREE DU CONGE POUR RAISONS FAMILIALES

6. La durée d'application de ces dispositions reste fixée entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 inclus.

7. Le Conseil d'État a souligné, quant au choix de la date du 15 juillet 2020 comme date jusqu'à laquelle la loi en question produira ses effets, que cette date n'est pas autrement expliqué par les auteurs du projet.

Il remarque que cette date marque en principe le début des vacances scolaires d'été au Grand-Duché de Luxembourg ce qui n'est pas nécessairement le cas dans les pays limitrophes.

En outre il est d'avis que le début des vacances scolaires ne résout pas le problème de la garde des enfants pour beaucoup de parents ne travaillant pas auprès de l'éducation nationale car en fonction de l'évolution de la situation pandémique, les services d'éducation et d'accueil pour enfants agréés ainsi que les maisons relais, voire les activités de vacances ne pourront pas fonctionner normalement, de sorte que les parents seront toujours dans l'impossibilité « d'obtenir une place ».

8. Les auteurs des amendements répondent à ces remarques de la Haute Corporation en arguant simplement du fait que « *le choix de cette date est bien déterminé par rapport aux vacances scolaires d'été au Luxembourg, qui commencent par ailleurs plus tard que dans les pays limitrophes (en Belgique le 1er juillet et en France, Rhénanie-Palatinat et Sarre le 6 juillet)* ».

Ce faisant, ils ne tiennent pas compte de la remarque plus substantielle du Conseil d'État, selon laquelle le début des vacances scolaires ne résoudra pas le problème de garde des enfants pour beaucoup de parents ne travaillant pas auprès de l'éducation nationale.

Notre chambre avait formulé la même remarque dans son avis relatif au projet de loi initial en donnant à considérer que la situation ne reviendra pas à la normale le 15 juillet. Les structures prenant le relais des écoles et autres établissements d'accueil des enfants pendant les vacances scolaires estivales risquent fort de ne pas rouvrir ou d'offrir un nombre de places limitées. Il est donc légitime de se demander ce que les parents vont faire de leurs enfants après cette date. Il est fort probable que certains parents n'auront pas d'autre choix que de devoir encore garder leur enfant eux-mêmes après le 15 juillet. Il faut par conséquent que cette possibilité leur reste ouverte.

*

3. JUSTIFICATIFS A PRODUIRE

9. Selon le projet de loi initial, le bénéficiaire doit justifier son absence moyennant un certificat attestant la nécessité de sa présence accompagné d'une attestation de l'indisponibilité de place par le service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé dans lequel l'enfant est inscrit ou de l'indisponibilité de place par l'administration de l'école à laquelle l'enfant est inscrit ou de l'indisponibilité de place dans une structure d'accueil mise en oeuvre pour la prise en charge en alternance des élèves.

Ce certificat produit à l'égard du bénéficiaire les mêmes effets au regard du droit du travail et de protection au travail que le certificat médical prévu pour le congé pour raisons familiales en cas de maladie de son enfant (obligation d'informer immédiatement l'employeur et de lui remettre le certificat, la protection contre le licenciement du parent visé).

10. Les amendements ont modifié les démarches à accomplir en ce sens :

Par dérogation à l'article L. 234-53 du même Code, l'absence du salarié bénéficiaire d'un congé pour raisons familiales pris par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1er, est justifiée par un certificat médical pour les enfants vulnérables ; par la demande de congé pour raisons familiales certifiant l'âge de l'enfant concerné pour les enfants nés à partir du 1^{er} septembre 2015 et par un certificat émanant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné dans les cas où l'école est fermée ou dont les cours restent suspendus pour des raisons directement liées à la crise sanitaire ou qui ne peut être pris en charge par aucune école ou structure d'accueil en raison de la mise en oeuvre d'un plan de prise en charge en alternance des élèves ou de l'application de mesures barrière imposées.

Dans tous ces cas le bénéficiaire en congé pour raisons familiales est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2, à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé.

La CSL constate qu'en pratique la production des certificats par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou des documents officiels par l'autorité compétente du

pays de résidence subit une certaine lourdeur administrative à laquelle il faudrait remédier, faute de pénaliser les salariés face à leur employeur.

*

4. PRISE EN CHARGE

11. Le projet initial prévoyait que l'indemnité pécuniaire de maladie due en application de cette hypothèse de congé pour raison familiale est entièrement à charge de l'État.

12. Les amendements ont supprimé cette précision, sous la justification suivante : « *elle est devenue superfétatoire étant donné qu'il existe un accord concernant la répartition des charges engendrées par le dispositif en question qui ne nécessite pas une disposition légale dédiée* ».13. La CSL se demande de quel accord est-il question ? Pourquoi n'est-il pas annexé aux amendements ? Il convient de s'assurer que l'État prenne en charge ce congé pour raisons familiales.

13. En conclusion, la CSL salue les présents amendements tout en exigeant que ce congé pour raisons familiales puisse perdurer au-delà du 15 juillet et ce au moins jusqu'à la rentrée prochaine.

Luxembourg, le 12 juin 2020

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7583

SEANCE

du 18.06.2020

BULLETIN DE VOTE (12)

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			(LIES Marc)
M.	EISCHEN	Félix	x			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			(LORSCHÉ Josée)
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			(ARENDT ép. KEMP Nancy)
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			(BAUM Gilles)
M.	REDING	Roy	x			(ENGELN Jeff)
Mme	REDING	Viviane	x			
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			(HANSEN Martine)
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			(ROTH Gilles)
M.	WISLER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			

**OBJET: Projet de loi
N° 7583**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	53	0	0
Votes par procuration	7	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7583/07

N° 7583⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant dérogation aux dispositions
des articles L.234-51 et L.234-53 du Code du travail**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 18 juin 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant dérogation aux dispositions
des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 juin 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 19 mai et 9 juin 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 20 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2020

Ordre du jour :

1. 7603 **Projet de loi portant**
 1. **dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19;**
 2. **modification du Code de Travail**
 - **Désignation d'un Rapporteur**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État du 9 juin 2020**
2. 7583 **Projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L.234-51 et L.234-53 du Code du travail**
 - **Rapporteur : Monsieur Georges Engel**
 - **Examen et approbation d'un projet de rapport**
3. **Divers**

*

Présents : Mme Stéphanie Empain remplaçant M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Sonja Trierweiler, M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Carlo Back, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7603 **Projet de loi portant**
1. dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19;
2. modification du Code de Travail

Monsieur le Président Georges Engel rappelle que deux projets de loi sont à l'ordre du jour de la présente réunion, à savoir le projet de loi 7603 et le projet de loi 7583 dont les projets de rapport y afférents sont à adopter.

Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch signale que le projet de loi 7603 se caractérise par un nombre élevé de dispositions distinctes les unes des autres. Il s'agit d'un projet communément appelé « omnibus ».

L'orateur constate que l'avis du Conseil d'État du 9 juin 2020 permet d'avancer dans les travaux. La Haute Corporation a émis trois oppositions formelles. Elle a émis deux propositions de texte pour répondre aux points ainsi soulevés. Monsieur le Ministre estime que les propositions de texte faites par le Conseil d'État peuvent être reprises.

La troisième opposition formelle concerne l'article 19, point 1° du projet de loi. Si l'on voulait reformuler ce point, il faudrait procéder par la voie d'un amendement. Or, le projet est urgent et le contenu exprimé au libellé de l'article 19, point 1° est de nature à permettre qu'il soit retiré du projet de loi. Dès lors, Monsieur le Ministre suggère de supprimer ledit point 1° de l'article 19 du projet de loi. A cette fin, l'orateur a eu un échange de vues avec les responsables du Conseil d'État qui estiment que si la commission parlementaire est d'accord, il peut être adressé une lettre de la part de la commission au Conseil d'État expliquant la décision de supprimer l'article 19, point 1° du projet de loi. En l'occurrence, le Conseil d'État est en mesure de considérer cette lettre le jour même de sa réception et de décider s'il convient de considérer cette suppression comme un amendement, auquel cas un avis complémentaire peut être rédigé, ou si la Haute Corporation accepte la décision de la commission communiquée par ladite lettre, auquel cas le Conseil d'État confirme par un retour de lettre son accord y relatif.

Concernant l'article 1^{er} du projet de loi, relatif à la clause d'essai, le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond.

En ce qui concerne l'article 2, relatif aux délais de protection des salariés contre les licenciements en cas d'incapacité de travail, le Conseil d'État formule une opposition formelle et propose un texte alternatif qui permettrait de retirer l'opposition. Monsieur le Ministre suggère à la commission de reprendre le texte proposé par la Haute Corporation.

L'article 3 du projet de loi a trait à la limite maximale de travail que peuvent prester les étudiants, limite qui avait durant l'état de crise été augmentée de 15 à 40 heures par semaine. Le Conseil d'État n'émet pas d'opposition formelle à

l'égard de cette disposition mais il propose un texte alternatif, que Monsieur le Ministre suggère d'adopter.

L'article 4 n'appelle pas d'observations.

Quant à l'article 5, relatif aux examens médicaux, le Conseil d'État propose une reformulation, voire une suppression de la disposition. Or, en l'occurrence, pour des raisons de sécurité juridique, Monsieur le Ministre préfère que soit maintenue la disposition initiale. En l'occurrence, il convient de noter que des examens médicaux peuvent encore être faits après la fin de l'état de crise et que des retards peuvent survenir dans ce contexte. Afin d'éviter des situations irrégulières ou des sanctions à l'égard des salariés concernées, la présente disposition vise à proroger les délais y relatifs.

Les articles 6, 7 et 8 ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

A l'endroit de l'article 9, concernant la proposition de la convention de collaboration individualisée qui doit se faire « au plus tard avant la fin du 6ème mois de la reprise des rendez-vous physiques auprès des bureaux de placement publics », le Conseil d'État est à se demander comment l'administré peut connaître la date de « reprise des rendez-vous physiques » y visée. La Haute Corporation propose dès lors un texte alternatif que Monsieur le Ministre suggère de reprendre.

Les articles 10 à 15 n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Pour l'article 16, relatif aux indemnités accessoires en cas de préretraite, le Conseil d'État propose un texte alternatif que Monsieur le Ministre suggère d'adopter.

L'article 17 concerne les propositions faites par l'ADEM aux demandeurs d'emploi et ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Pour l'article 18, relatif à la « directive Seveso », le Conseil d'État formule une opposition formelle et propose un texte alternatif. Celui-ci pourrait être repris par la commission parlementaire, estime Monsieur le Ministre du Travail.

Quant à l'article 19, point 1° qui concerne une disposition visant à éviter le cumul entre le chômage partiel et le congé pour raisons familiales élargi, le Conseil d'État émet une opposition formelle sans proposer de texte alternatif. Monsieur le Ministre suggère, d'après les explications qu'il avait déjà données au début de la réunion, de supprimer l'article 19, point 1° et de le communiquer au Conseil d'État par le moyen d'une lettre émanant de la commission parlementaire.

Concernant le point 2° de l'article 19, le Conseil d'État propose de supprimer deux phrases pour être superfétatoires. Monsieur le Ministre suggère de faire droit à cette demande.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre du Travail propose d'adopter les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Échange de vues

Monsieur le Député Marc Spautz émet plusieurs remarques. Monsieur le Député ne comprend pas pour quelles raisons le Conseil d'État demande qu'il soit recouru dans certains cas à une loi spéciale au lieu de modifier les dispositions du Code du travail, et que dans d'autres cas, le Conseil d'État admet des modifications au Code du travail.

Monsieur le Député rend les membres de la commission attentifs à la problématique qui risque de survenir en pratique, si des étudiants, qui s'occupaient jusqu'à présent de la garde d'enfants, ne peuvent dorénavant disposer à nouveau que de contrats à durée déterminée limités à 15 heures par semaine. L'actuelle séparation des cours en des contingents A et B risque de poser un défi particulier sous cette condition. Monsieur le Député pense que ce point suscitera encore des discussions avec les associations d'étudiants.

Monsieur le Député demande ensuite pourquoi les articles 5 et 6 du projet de loi 7603 n'ont pas donné lieu à des textes législatifs particuliers.

Concernant l'article 16 du projet de loi 7603, qui a trait aux dispositions régissant les possibilités de bénéficier d'une rémunération supplémentaire dans une situation de préretraite, l'orateur relève que la disposition y afférente prévoit une dérogation au Code du travail qui est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020. Monsieur le Député est à se demander ce qu'il advient des préretraites si la situation sanitaire devait se rétablir en septembre. Est-ce qu'alors les dispositions relatives aux préretraites deviendraient caduques, ceci à un moment où, pour des raisons économiques, une discussion plus approfondie sur les préretraites deviendra souhaitable, afin de disposer d'un instrument pouvant amortir le choc économique auquel les entreprises risquent de se voir confrontées.

Monsieur le Ministre Dan Kersch confirme qu'une loi spécifique n'a en effet pas été proposée, étant donné que toutes les dispositions du projet de loi 7603 sont des dérogations au Code du travail et que seul l'article 19 remplace des dispositions du Code du travail, à savoir son article L. 511-14. Toutes les autres dispositions du présent projet de loi ont un caractère transitoire.

Il en est de même pour l'article 6, relatif à la limite des 1.022 heures.

Concernant les dispositions qui réglementent l'emploi des étudiants, il faut retenir que les contrats à durée déterminée conclus pendant la crise et qui permettent une occupation de 40 heures de travail par semaine, vont jusqu'au bout de leur durée contractuelle. Ils ne sont pas renouvelables. Les nouveaux contrats reviennent au principe d'une durée maximale d'occupation de l'ordre de 15 heures par semaine.

Les dispositions de l'article 5, concernant les examens médicaux, sont également transitoires et ne modifieront pas le Code du travail.

Concernant l'indemnité accessoire en cas de préretraite, il convient certes de s'attendre à une hausse du chômage en septembre 2020. Par contre, en ce qui concerne la disposition figurant à l'article 16 du projet de loi, Monsieur le Ministre rappelle qu'elle vise le personnel des structures hospitalières et de

soins. L'orateur est d'avis que pour les infirmiers, la demande en recrutement restera encore très élevée.

Monsieur le Député Marc Baum salue la suppression à l'article 19 du point 1° initial. L'orateur estime que cette disposition aurait concrétisé une perte de droits dans le chef des personnes concernées. Monsieur le Député pense que le Conseil d'État a agi avec sagesse pour ne pas proposer à l'endroit de l'article 19, point 1°, une alternative de texte. L'orateur rappelle que la Chambre des Salariés avait déjà indiqué dans son avis du 28 mai 2020 que ladite disposition risque de provoquer des situations précaires.

L'orateur salue encore la limitation dans le temps des différentes dérogations prévues au projet de loi 7603.

Toutefois, l'orateur entend s'abstenir lors du vote du projet de rapport relatif au projet de loi 7603 en raison d'un manque de clarté en ce qui concerne d'éventuelles conséquences qui peuvent découler de cette législation.

Madame la Députée Carole Hartmann demande si les dispositions de l'article 2 s'appliquent seulement à des salariés dont l'incapacité de travail est survenue pendant l'état de crise ou si elles s'appliquent également à des salariés dont l'incapacité de travail est antérieure à la période de l'état de crise.

Concernant l'article 2, paragraphe 2, Madame la Députée relève le bout de phrase « uniquement pour motifs graves » employé pour spécifier les conditions permettant à l'employeur de notifier à un salarié en maladie depuis plus de 26 semaines la résiliation de son contrat de travail. L'oratrice en demande la raison et aimerait savoir si un retour aux dispositions y afférentes du Code du travail pourra se faire.

Monsieur le Ministre du Travail confirme que les salariés tombés en incapacité de travail avant le début de l'état de crise sont également visés par l'article 2 du projet de loi. D'ailleurs, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de la disposition initiale du projet de loi pour être contraire à l'article 10bis de la Constitution. Afin d'éviter un traitement inégal entre des salariés en incapacité de travail, la Haute Corporation avait formulé une proposition de texte à l'endroit de l'article 2.

Concernant la possibilité d'un licenciement pour faute grave, à l'issue des premières 26 semaines de maladie, Monsieur le Ministre rappelle qu'il s'agit d'un retour au texte actuel en la matière, l'idée étant qu'un licenciement, même pour faute grave, est exclu au cours des premières 26 semaines d'incapacité de travail. C'est à partir de l'écoulement de la période de 26 semaines qu'un licenciement pour faute grave devient de nouveau possible.

Monsieur le Député Marc Spautz demande si à l'endroit de l'article 6, consacré au seuil des 1.022 heures, une distinction entre le chômage pour raisons structurelles et le chômage pour raisons conjoncturelles est faite. Monsieur le Ministre précise que tel n'est pas le cas et qu'il n'y a pas de distinction faite à cet égard.

Monsieur le Président Georges Engel attire l'attention des membres de la commission à des passages du projet de rapport marqués en jaune. Ceux-ci concernent la suppression à l'article 19 du point 1° initial du projet de loi. A cet égard, une lettre à l'attention du Conseil d'État a été préparée pour informer la

Haute Corporation que la commission parlementaire entend faire droit aux observations du Conseil d'État à l'égard de l'article 19, point 1°, en supprimant cette disposition du projet de loi. La lettre en question sera transmise au Conseil d'État immédiatement après la présente réunion, afin de permettre à la Haute Corporation d'en tenir compte dans sa réunion programmée le jour même, en après-midi.

Monsieur le Président demande aux membres de la commission s'ils sont d'accord avec cette manière de procéder.

Monsieur le Député Marc Spautz marque son accord mais souligne que ce n'est qu'à titre exceptionnel en raison de l'urgence et du manque de temps disponible pour évacuer en temps utile le projet de loi sous examen.

Monsieur le Ministre Dan Kersch remercie les membres de la commission dans ce contexte pour la grande flexibilité et la disponibilité dont ils ont fait preuve.

Monsieur le Président tient ensuite à remercier le travail des fonctionnaires du ministère qui ont contribué à avancer dans les travaux dans le respect des délais impartis.

La commission désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7603.

Monsieur le Président fait procéder au vote du projet de rapport relatif au projet de loi 7603. Le rapport est approuvé par la majorité des votants. Messieurs les Députés Marc Baum et Jeff Engelen expriment leur abstention, le premier en raison de l'incertitude quant aux conséquences des dispositions du présent projet de loi, le second en raison du peu de temps pour préparer une analyse suffisamment fondée relative au projet de rapport.

2. 7583 Projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

Monsieur le Président Georges Engel signale que le projet de loi 7583 sous rubrique et le projet de rapport y relatif font l'objet d'une procédure similaire à celle retenue pour le projet de loi 7603, à savoir qu'une lettre sera adressée au Conseil d'État pour l'informer en temps utile des décisions prises par la commission parlementaire dans sa présente réunion. Il s'agit en l'occurrence de s'abstenir à l'article 3 du projet de loi de déterminer une entrée en vigueur rétroactive du projet de loi, faisant ainsi suite à une observation de la part du Conseil d'État. Le fait de s'abstenir d'une telle précision signifie que l'entrée en vigueur se fera suivant les dispositions du droit commun, c'est-à-dire trois jours après la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La loi produira ses effets jusqu'au 15 juillet 2020 inclus, tel que le dispose finalement l'article 3 de la loi en projet.

Monsieur le Ministre Dan Kersch souligne l'étroite collaboration qu'il a eu au sujet du projet de loi sous rubrique avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider. En ce qui concerne le point soulevé par Monsieur le Président, la question de savoir s'il aurait fallu amender le projet de loi sur ce point n'était pas très claire. Afin de faire droit aux remarques du Conseil d'État, il fut proposé de s'aligner au droit commun pour ce qui est de l'entrée en vigueur du projet de loi sous examen.

Monsieur le Député Marc Spautz rappelle qu'il aurait préféré voir associé aux travaux sur le présent projet de loi la Commission de la Famille. Il constate encore que la limite jusqu'à laquelle la loi en projet produit ses effets est le 15 juillet 2020. L'orateur signale qu'on ne disposera d'une nouvelle organisation scolaire qu'à partir du 15 septembre 2020.

Monsieur le Ministre du Travail souligne que l'on ne saurait pas encore dire aujourd'hui si le retour à la normale sera possible dès le mois de septembre. Il s'agit certes de l'hypothèse de travail du Ministre de l'Education nationale qui se vérifiera lorsque les chiffres de contamination restent constants et modérés.

La commission parlementaire donne ensuite son accord pour qu'une lettre soit adressée au Conseil d'État, l'informant des décisions prises au courant de la présente réunion de la commission. Il est souligné que cette procédure ne peut constituer qu'un cas exceptionnel.

Une collaboratrice du Ministère du Travail signale que dans une version du texte coordonné du projet de loi 7603, l'article 2, alinéa 2, fait défaut. Le secrétaire de la commission explique qu'il s'agit d'une version antérieure à celle envoyée aux membres de la commission, où ledit alinéa ne fait pas défaut.

La commission adopte à l'unanimité des voix le rapport relatif au projet de loi 7583.

3. Divers

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, informe la commission que le Conseil de Gouvernement a adopté un avant-projet de loi relatif aux mutuelles. Il s'agit dans ce contexte de prolonger la durée pendant laquelle les mutuelles sont obligées de tenir leurs assemblées générales.

Monsieur le Président propose de mettre ce projet de loi (projet de loi 7619) à l'ordre du jour d'une réunion prévue pour le 18 juin 2020.

Monsieur le Ministre Romain Schneider signale que le projet de loi relatif aux mutuelles permet une mise en vigueur rétroactive. De ce fait, même si un projet de rapport ne devait pas encore être fin prêt le 18 juin 2020, il sera possible de finaliser ledit projet de loi plus tard.

Monsieur le Ministre signale que les mutuelles connaissent certaines contraintes, notamment en ce qui concerne la taille des salles de réunion qui leur permettent de tenir leurs assemblées générales. Le projet de loi présenté par Monsieur le Ministre a comme objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 le délai endéans duquel les mutuelles sont obligées de tenir leurs assemblées générales. Il prévoit également un prolongement jusqu'au 30 novembre 2020 du délai pour la remise des rapports des contrôleurs des comptes.

Monsieur le Ministre informe Monsieur le Député Charles Margue que le délai actuellement prévu pour la tenue d'une assemblée générale d'une mutuelle est le 30 juin, donc l'assemblée doit actuellement avoir lieu au premier semestre d'une année.

*

La réunion de la commission, le jeudi 18 juin 2020, sera consacrée aux informations relatives à la réunion du comité quadripartite qui aura lieu le 17 juin 2020.

Luxembourg, le 25 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 11 juin 2020

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion 4 juin 2020**
2. **(volet sécurité sociale)**
 - 7582 **Projet de loi portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail**
 - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
 - Examen et adoption d'un projet de rapport
 3. 7583 **Projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L.234-51 et L.234-53 du Code du travail**
(congé pour raisons familiales)
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 9 juin 2020
 4. **Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe**
(indemnité d'attente)
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
5. **(volet travail)**
 - 7309 **Projet de loi portant modification**
 - 1° du Code du travail ;
 - 2° du Code de la sécurité sociale ;
 - 3° de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe
 - Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 9 juin 2020

6. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale
M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Sonja Trierweiler, M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, Mme Sarah Brock, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion 4 juin 2020

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. (volet sécurité sociale)

7582 Projet de loi portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L. 121-6, paragraphe 3 du Code du travail

Le projet de loi sous rubrique avait déjà figuré à l'ordre du jour de la précédente réunion de la commission parlementaire, le 4 juin 2020. Le vote au sujet d'un rapport relatif au projet de loi fut reporté afin de permettre d'intégrer encore dans le projet de loi 7582 les avis des chambres professionnelles qui étaient entretemps disponibles pour les membres de la commission.

Dès lors, le projet de rapport à l'examen lors de la présente réunion contient les résumés des positions des différentes chambres professionnelles et est ainsi complet.

La commission adopte à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 7582. Le modèle de base est proposé pour le débat à la séance plénière de la Chambre.

3. 7583 Projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

Monsieur le Président constate que le projet de loi 7583, relatif à la prorogation du congé pour raisons familiales élargi a connu une certaine évolution. Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire y relatif en date du 9 juin 2020.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Dan Kersch, signale que le projet sous examen a fait l'objet d'une étroite collaboration entre lui et Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale. Des amendements gouvernementaux ont été apportés au projet initial. L'avis complémentaire du Conseil d'État montre que les grandes lignes proposées par les amendements gouvernementaux sont bonnes, car la Haute Corporation n'a plus beaucoup d'observations à faire. Les dispositions à l'origine de trois oppositions formelles, émises par le Conseil d'État dans son avis du 19 mai 2020, ont pu être modifiées de manière satisfaisante. Il ne subsiste plus maintenant que des observations d'ordre légistique qui peuvent, selon l'avis de Monsieur le Ministre, être toutes adoptées. L'orateur estime qu'il n'y a plus lieu d'amender le texte et qu'il est prêt pour être voté.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, souligne que le présent projet de loi concerne essentiellement des dispositions relevant du Code du travail et que, en quelque sorte, le ministère de la sécurité sociale est l'instance appelée à se charger du financement des mesures retenues par le présent projet. L'orateur constate que le projet de loi 7583 concerne également le Ministre de l'Éducation nationale, car le fait d'avoir des écoles ouvertes ou non a une répercussion directe sur le besoin des parents d'assurer la garde de leurs enfants – une garde qui est rendue possible par le congé pour raisons familiales élargi, tel que le présent projet de loi vise à le proroger.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale souligne encore que ce projet organise une phase transitoire entre les mesures qui étaient devenues nécessaires en raison de la pandémie et le retour vers la normale. Les amendements gouvernementaux, déjà évoqués par Monsieur le Ministre du Travail, organisent les conditions d'utilisation du congé pour raisons familiales jusqu'au 15 juillet 2020.

Quant aux frais engendrés par la mesure en question, ils s'élèvent à environ 230 millions d'euros sur la période du 16 mars au 25 mai 2020. Il s'agit d'une estimation. A cela vont s'ajouter environ 60 millions d'euros qu'il faut compter pour la période du 25 mai au 15 juillet 2020.

Monsieur le Ministre Dan Kersch fournit encore une précision supplémentaire relative à la mise en vigueur du projet de loi 7583. Le Conseil d'État avait remarqué qu'il ne voit aucune raison d'une entrée en vigueur rétroactive. Monsieur le Ministre suggère dès lors une entrée en vigueur dès le jour de la publication du nouveau texte au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Cela permet, selon l'orateur, d'éviter des interférences avec le règlement grand-ducal qui précède le nouveau texte législatif et dont la loi sous

examen est la continuation des dispositions réglementaires relatives au congé pour raisons familiales élargi.

Monsieur le Député Marc Spautz relève une remarque de la Chambre des Salariés et demande de quelle manière sera réglée la question des certificats divergents soumis par les travailleurs frontaliers provenant de pays limitrophes distincts.

L'orateur est encore à se demander quelles seront les implications découlant du projet de loi sous examen si l'on considère que le déconfinement et le retour vers la normale s'étalent sur une période allant du 15 juin au 15 septembre 2020, sachant que cette période comprend les vacances et le besoin d'organiser des activités de vacances, respectivement d'assurer la garde des enfants.

Monsieur le Ministre Dan Kersch précise au sujet des certificats réclamés pour attester du besoin de garder ses enfants et donnant ainsi droit au congé pour raisons familiales élargi, que les habitants du Luxembourg se mettent en rapport avec les services de l'Education nationale pour obtenir les certificats visés et que les travailleurs frontaliers doivent s'adresser à cet effet à l'autorité compétente de leur pays de résidence. C'est la solution apportée au texte après le premier avis du Conseil d'État et la Haute Corporation a marqué son accord avec cette solution dans son avis complémentaire.

Le traitement administratif qui s'ensuit posera certes un grand défi aux services de l'Education nationale et à la Caisse nationale de santé (CNS) car il est certain qu'un nombre important de demandes seront à traiter.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, confirme que notamment la CNS accepte un document officiel de l'autorité compétente du pays de résidence du travailleur frontalier concerné. Ensuite, la CNS devra faire le décompte avec l'employeur du travailleur concerné, suivant les modalités en matière d'incapacité de travail. La CNS est à attendre les décomptes y relatifs des employeurs.

Concernant le volet qui tombe sous la compétence du Ministre de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, les mesures récentes décidées par le gouvernement vont dans un sens qui permet d'autoriser de nouveau les activités d'été et de rejoindre ainsi une certaine normalité, tout en observant toujours les gestes barrières nécessaires. L'orateur pense que le retour à une certaine normalité deviendra perceptible dès la mi-juillet 2020.

Madame la Députée Carole Hartmann relève une remarque faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire. Elle rappelle que la Haute Corporation a aperçu le risque d'un traitement inégal entre les enfants ayant bénéficié dès le début de la crise pandémique d'une garde formelle et ceux qui se trouvaient sous une garde informelle, notamment la garde des grands-parents, et qui, dans la suite, ne trouvent pas de place dans les structures formelles, alors que leurs grands-parents, étant des personnes vulnérables, ne peuvent plus assumer leur garde. L'oratrice demande ce qu'il en est d'un certificat dans ces cas ?

Madame la Députée demande encore s'il y a des solutions prévues pour la période après le 15 juillet 2020, s'il devait apparaître que les structures de garde ne seront pas en mesure d'accueillir tous les enfants qui en auraient besoin.

L'oratrice demande ensuite si le projet de loi, qui vise une dérogation au Code du travail, est également applicable aux fonctionnaires publics, respectivement s'il existe en parallèle une disposition légale qui leur serait applicable. Madame la Députée donne l'exemple d'enseignants qui peuvent à leur tour éprouver des difficultés à organiser la garde de leurs propres enfants.

Monsieur le Ministre Dan Kersch estime qu'il est difficile de prévoir ce que vont apporter les mesures de déconfinement qui sont décidées par étapes successives, si bien que la limite du 15 juillet 2020 pour la durée d'application du présent projet de loi apparaît comme une limite assez raisonnable au-delà de laquelle les mesures en relation avec les effets de la pandémie peuvent probablement s'estomper.

Quant à la remarque du Conseil d'État en relation avec les enfants ayant bénéficié au départ d'une garde informelle, en l'occurrence d'une garde assurée par les grands-parents, ils peuvent également obtenir un certificat, si bien qu'il ne peut pas être question d'une inégalité de traitement.

En ce qui concerne les fonctionnaires publics, Monsieur le Ministre Dan Kersch estime, sans en être certain, qu'ils peuvent également bénéficier d'un congé pour raisons familiales élargi.

Monsieur le Ministre Romain Schneider estime que le congé pour raisons familiales devrait aussi pouvoir être demandé par des fonctionnaires publics, quitte à ce qu'il n'y aura pas de décompte entre la CNS et l'employeur à la suite d'un tel congé.

Monsieur le Ministre du Travail rappelle que le projet de loi 7583 est une loi limitée dans le temps qui ne modifie pas le Code du travail puisque ses effets cessent le 15 juillet 2020 inclus.

Monsieur le Député Charles Margue demande si la CNS devra supporter toute seule les coûts de la mesure, estimés à 220 millions auxquelles vont s'ajouter encore 50 à 60 millions d'euros, ou s'il y aura des discussions pour redistribuer le fardeau de ces dépenses.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, précise qu'au départ, l'on s'attendait à des dépenses d'environ 400 millions d'euros, rien que pour la mesure du congé pour raisons familiales élargi. Il devient maintenant apparent que les coûts vont être moins élevés. Les estimations, qui en raison de la nécessaire sécurité de planification sont des estimations maximalistes, tournent à l'heure actuelle autour de 220 millions d'euros relatifs à la première phase et autour de 50 à 60 millions d'euros pour la seconde phase qui va jusqu'au 15 juillet 2020.

En réponse à la question de Monsieur le Député Charles Margue, Monsieur le Ministre précise qu'il y a une concordance de vues avec les partenaires sociaux pour procéder à une évaluation de la situation financière de l'assurance maladie-maternité dès la fin de la crise en vue de dresser le bilan de l'impact financier qu'elle aura eu pour les différents acteurs (« Kassensturz »). La réunion du comité quadripartite du 17 juin 2020 sera la première occasion permettant d'approfondir cette question. Monsieur le Ministre propose d'en informer les membres de la commission dès le lendemain de la quadripartite, lors d'une réunion de la présente commission, le 18 juin 2020. A la réunion de

la quadripartite vont d'ailleurs participer également Madame la Ministre de la Santé et Monsieur le Ministre des Finances.

Suite au bilan annoncé (« Kassensturz ») il appartiendra au gouvernement de décider quelle part devra être en fin compte supportée par la CNS et quelle sera la part des charges liés à la crise sanitaire qui incombera au budget de l'État. Monsieur le Ministre est d'avis que les partenaires sociaux sont ouverts à des propositions. Il est optimiste en ce qui concerne la future situation financière de la CNS qui devra être pérenne et qui devra assurer le financement des prestations promises.

La commission désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7583.

4. Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

(indemnité d'attente)

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, présente brièvement un projet de loi concernant la prorogation des délais relatifs aux indemnités d'attente des travailleurs en reclassement externe. L'orateur rappelle que les travailleurs reclassés en externe sont régulièrement réévalués. Dans certains cas, il peut apparaître qu'ils sont de nouveau aptes et disponibles pour le marché du travail. Un préavis permet alors de rechercher un emploi et ils continuent à toucher une indemnité d'attente. Or, vu les difficultés à trouver un emploi en pleine crise de pandémie, le délai relatif au versement de l'indemnité d'attente sera prorogé jusqu'au 31 juillet 2020, c'est-à-dire que l'indemnité d'attente pourra être prolongée pour les bénéficiaires concernés jusqu'à cette date. En tout, 31 personnes sont concernées. Mais il convient de souligner qu'il s'agit d'une législation importante dans leur chef. Le coût de la mesure est d'environ 124.000 euros.

En réponse à une question de compréhension de la part de Madame la Députée Carole Hartmann, Monsieur le Ministre Romain Schneider précise que le projet de loi prolonge la durée de paiement de l'indemnité d'attente jusqu'au 31 juillet 2020, sans qu'il y ait une phase de suspension de la durée.

La commission parlementaire désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique (enregistré par la suite sous le numéro 7617 au rôle des affaires de la Chambre des Députés).

5. (volet travail)

**7309 Projet de loi portant modification
1° du Code du travail ;
2° du Code de la sécurité sociale ;
3° de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe**

Monsieur le Ministre du Travail signale que le projet de loi 7309, relatif à des modifications apportées au dispositif du reclassement professionnel interne et externe est également prêt pour être finalisé. Le Conseil d'État a effectivement émis un deuxième avis complémentaire au sujet dudit projet de loi, en date du 9 juin 2020, par lequel la Haute Corporation signale son accord avec les deux derniers amendements parlementaires qui lui étaient soumis. Par ailleurs, le Conseil d'État était déjà en mesure de retirer l'ensemble des oppositions formelles qu'il avait émises à l'égard de la loi en projet.

Au sujet du projet de loi 7309, Madame la Députée Carole Hartmann rappelle ses remarques faites lors d'une réunion antérieure, qui concernent une éventuelle incohérence entre d'une part la durée de perception d'une indemnité par les salariés concernés et d'autre part la durée de mise en conformité par l'employeur d'un poste de travail en cas de rétablissement d'un salarié en reclassement interne.

Monsieur le Ministre explique que le projet de loi avait déjà été déposé en 2018 par son prédécesseur et que les discussions entre les partenaires sociaux avaient mené à l'époque à des compromis. Ainsi, il fut décidé en accord avec les partenaires sociaux que l'indemnité au bénéfice des salariés rétablis devait continuer à être versée pendant 6 mois à partir du constat médical de ce rétablissement. Tandis que, pour obliger les employeurs à transposer les décisions de la Commission mixte, un délai de 12 mois devait être fixé légalement pendant lesquels les employeurs doivent adapter le poste de travail d'un salarié reclassé dont l'état de santé permet de nouveau d'occuper un poste similaire à celui d'avant son reclassement. Monsieur le Ministre propose que ce compromis entre partenaires sociaux soit maintenu par le présent projet de loi.

Monsieur le Député Marc Spautz rappelle sa critique relative aux compétences de la médecine du travail et du Contrôle médical de la sécurité sociale qui mènent par trop souvent à des décisions contradictoires au détriment des salariés concernés. L'orateur espère que le volet de la réforme du reclassement qui concerne cet aspect et qui ne fait pas partie du projet de loi 7309 puisse enfin aboutir au plus vite.

Monsieur le Ministre Dan Kersch partage les vues de Monsieur le Député et souligne que le problème évoqué doit être solutionné d'urgence.

Monsieur le Président de la commission et Monsieur le Ministre du Travail pensent que le projet de loi 7309 est certes fin prêt pour être voté, mais que les projets de loi prioritaires sont à présent ceux directement liés à la prorogation de certaines mesures relatives à la crise pandémique du Covid-19, si bien que le projet de rapport concernant le projet de loi 7309 devrait figurer à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure de la commission.

6. Divers

Monsieur le Président de la commission discute des questions d'agenda avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale. L'orateur propose que le projet de loi 7582, ainsi que le projet de loi 7583, devront figurer, dans la mesure du possible, à l'ordre du jour de la réunion plénière de la Chambre, le 18 juin 2020.

Monsieur le Ministre Romain Schneider informe qu'il sera disponible à la date proposée, mais pas le jour précédant, c'est-à-dire le 17 juin 2020, car ce jour-là se tiendra la réunion du comité quadripartite.

Monsieur le Président évoque encore le projet de loi 7603, relatif à des dérogations au droit du travail en ce qui concerne différentes mesures liées aux effets de la crise pandémique. L'orateur souligne que ce projet de loi figurera à l'ordre du jour d'une réunion de la commission prévue pour le 15 juin 2020.

Monsieur le Député Marc Spautz rappelle encore d'autres projets, notamment des projets de loi liés à des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui n'ont peut-être pas la même urgence que les projets de loi relatifs à la pandémie, mais qu'il convient d'évacuer également dans les meilleurs délais.

*

Madame la Députée Carole Hartmann pose une série de questions à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, relatives aux salariés frontaliers des entreprises luxembourgeoises qui effectuent leur tâche en mode de télétravail en dehors des frontières du Grand-Duché. L'oratrice constate que si la durée de télétravail dépasse 25 pour cent de la durée totale de travail, la question des cotisations sociales dont les salariés concernés seront redevables également dans leur pays de résidence est posée. Madame la Députée rappelle à cet égard un accord qui a été trouvé dans le contexte de la crise pandémique en matière fiscale et qui constitue une exception à la contrainte qui pèse sur l'imposition du télétravail des frontaliers.

Madame la Députée demande aussi de quelle manière la question peut être réglée après la crise de la pandémie. Peut-on envisager des accords bilatéraux ou faudrait-il des accords au niveau européen ?

Madame la Députée constate encore que si les salariés devaient payer des cotisations sociales au Luxembourg et dans leur pays de résidence, cela obligerait les employeurs à gérer administrativement ces situations. Les employeurs devraient alors bénéficier d'un soutien administratif.

Monsieur le Ministre Romain Schneider rappelle qu'il y a en effet des accords au niveau de la sécurité sociale, qui existent en parallèle à des accords au niveau fiscal entre le Luxembourg et ses trois pays voisins. Le volet fiscal était le premier volet, la sécurité sociale a suivi. Ces accords consistent en un échange de lettres entre les ministres compétents des pays concernés. La durée d'application est à l'heure actuelle limitée au 30 juin 2020. Le Ministère des Finances vise à prolonger ces accords jusqu'au 31 juillet 2020.

Monsieur le Député Marc Spautz demande si cela veut dire que dès le 1^{er} août 2020, les périodes de télétravail seront comptabilisées à partir du point zéro.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale précise qu'en matière de sécurité sociale, les effets des accords en question s'apparentent à une suspension des périodes à prendre en considération. Cette suspension va jusqu'au 30 juin, respectivement au 31 juillet 2020.

Monsieur le Député Charles Margue demande s'il est possible d'étendre la période considérée au-delà du 31 juillet 2020, éventuellement jusqu'à la rentrée. L'orateur demande quel est l'état d'esprit des partenaires étrangers pour mener de telles négociations.

Monsieur le Ministre Romain Schneider décrit l'état d'esprit des parties française, belge et allemande comme étant correct en ce qui concerne le volet de la sécurité sociale. Par la suite, il convient de se rendre compte qu'il est fort difficile de continuer sur la lancée, car cela signifie, au niveau de la sécurité sociale, de modifier, respectivement de suspendre des dispositions du règlement européen 883, qui organise la coordination en matière de sécurité sociale entre les pays membres de l'Union européenne. La question est d'un degré de complexité extrêmement élevé. Monsieur le Ministre donne aussi à considérer que le règlement 883 assure un certain nombre d'avantages au Grand-Duché.

Monsieur le Député Marc Spautz pense qu'en matière fiscale, la question est encore bien plus épineuse. Il rappelle à cet égard un épisode d'une entreprise de construction luxembourgeoise dont les ouvriers frontaliers provenant de Belgique ont été envoyés sur des chantiers en Belgique et où le fisc belge a réclamé d'importantes sommes de la part des salariés concernés. Personne à l'époque n'a voulu régler la question sur le fond.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale propose aux membres de la commission d'organiser une réunion d'information au sujet du règlement 883 et de ses implications avec les spécialistes de son ministère.

Monsieur le Ministre du Travail constate pour sa part qu'en effet, les intérêts divergent. Afin de préserver les intérêts luxembourgeois, Monsieur le Ministre estime qu'il vaudra mieux tâcher de négocier la question dans un cadre bilatéral. L'orateur serait content si la limite maximale des 25 pour cent de télétravail qui peuvent être effectués au-delà des frontières du Grand-Duché puisse être supprimée. Mais l'orateur pense que l'on est encore fort éloigné d'un tel objectif. Il donne aussi à considérer que lors des négociations à mener dans ce cas, le Luxembourg serait à son tour confronté à certaines revendications de la part des pays voisins.

Par ailleurs, il convient de mener une discussion de principe au sujet du télétravail. Les partenaires sociaux sont en train d'élaborer un avis à ce sujet dans le cadre du Conseil Economique et Social (CES). L'orateur estime que la discussion générale puisse être menée au cours des mois d'automne.

Monsieur le Président donne encore à considérer qu'il faudra envisager des alternatives dans le contexte du télétravail des frontaliers. L'orateur évoque des bureaux sur le territoire du Grand-Duché, à proximité des frontières, qui pourraient contribuer à délester le trafic vers le centre du pays.

Luxembourg, le 24 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7583



Loi du 20 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 juin 2020 et celle du Conseil d'État du 20 juin 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du Code du travail peut également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge :

1° un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité ;

2° un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015 ;

3° un enfant scolarisé de moins de treize ans accomplis dont l'école est fermée ou dont les cours restent suspendus pour des raisons directement liées à la crise sanitaire ou qui ne peut être pris en charge par aucune école ou structure d'accueil en raison de la mise en œuvre d'un plan de prise en charge en alternance des élèves ou de l'application de mesures barrière imposées, à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

Pour les écoles et structures d'accueil situées en dehors du territoire luxembourgeois, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Art. 2.

Par dérogation à l'article L. 234-53 du Code du travail l'absence du salarié bénéficiaire d'un congé pour raisons familiales pris par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, est justifiée par un certificat médical pour les cas visés à l'article 1^{er}, point 1° ; par la demande de congé pour raisons familiales certifiant l'âge de l'enfant concerné pour les cas visés à l'article 1^{er}, point 2° et par un certificat émanant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné dans les cas visés à l'article 1^{er}, point 3°.

Dans tous ces cas le bénéficiaire du congé pour raisons familiales est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé.

Art. 3.

La présente loi produit ses effets jusqu'au 15 juillet 2020 inclus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Château de Berg, le 20 juin 2020.
Henri

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Dan Kersch

Doc. parl. 7583 ; sess. ord. 2019-2020.

